

DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
LINGUISTIQUES

A stylized map of the world is shown in black silhouette against a blue background with a marbled texture. The map is centered and occupies the lower two-thirds of the page.

DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
LINGUISTIQUES

DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
LINGUISTIQUES

5



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES
Comité d'accompagnement

Nous remercions les traducteurs et les éditeurs
de nous avoir permis la publication des poèmes
inclus dans les livres suivants :

Wisława Szymborska, *Je ne sais quelques gens*, Paris, Ed. Fayard, 1997

Homero Aridjis, *Le temps des anges*, Paris, Ed. Gallimard, 1997

Seamus Heaney, *La lanterne de l'aubépine*, Paris, Le temps des cerises, 1996

Ce livre a été traduit par:
Beatriu Krayenbühl Gusi

© Comité d'accompagnement de la Déclaration universelle
des droits linguistiques
Avril 1998

Production : Institut d'Edicions de la Diputació de Barcelona
Design : Miquel Llach
Impression : Inresa

Dépôt légal : B-18172-98

Publication gratuite

Índex

| | |
|---|----|
| Préface , par Carles Torner Pifarré | 9 |
| Le texte et le processus , par Oriol Ramon Mimó | 11 |
| Présentation , par Rigoberta Menchú Tum | 17 |
| Déclaration Universelle des Droits Linguistiques | 19 |
| Personnalités Internationales qui ont donné leur appui | 33 |
| Wisława Szymborska | 34 |
| Nelson Rolihlahia Mandela | 36 |
| Buthelezi Mangosuthu Gatsha | 38 |
| Ronald Harwood | 40 |
| Homero Aridjis | 42 |
| Noam Chomsky | 44 |
| José Ramos Horta | 46 |
| Le Dalai Lama | 48 |
| Dr. M. Aram | 50 |
| Desmond Tutu | 52 |
| Lászlo Tóké | 54 |
| Ricard Maria Carles i Gordó | 56 |
| Adolfo Pérez Esquivel | 58 |
| Josep Carreras | 60 |
| Seamus Heaney | 62 |
| Ngugi Wa Thiong’o | 64 |
| Shimon Peres | 66 |
| Yasser Arafat | 68 |
| Octavio Paz | 70 |
| Judit Mascó | 72 |
| Peter Gabriel | 74 |
| Joan Oró | 76 |
| Membres du Comité d’Accompagnement et du Conseil Scientifique de la DUDL | 79 |

Préface

Carles Torner Pifarré
PEN Club International
Président du Comité d'Accompagnement
de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques

Un ancienne légende raconte qu'il y a très longtemps un roi entendit dire que dans son pays vivait un vrai sage. On le disait si savant qu'il parlait toutes les langues du monde. Il savait écouter le chant des oiseaux et le comprenait comme s'il eût été l'un d'eux. Il savait lire la forme des nuages et en comprendre immédiatement le sens. Il répondait sans tituber à n'importe quel langage. Il lisait même la pensée des hommes et des femmes d'où qu'ils viennent. Le roi, impressionné par tant de qualités qu'on lui attribuait, le fit appeler à son palais. Et le sage se présenta.

Quand il fut en présence du roi, celui-ci lui demanda aussitôt:

–Est-il vrai, brave homme, que vous connaissez toutes les langues du monde ?

–Oui, Sire. -fut sa réponse.

–Est-il vrai que vous écoutez les oiseaux et en comprenez le chant ?

–Oui, Sire.

–Que vous savez lire la forme des nuages ?

–Oui, Sire.

–Et que, ainsi qu'on me l'a dit, vous pouvez même lire la pensée des hommes et des femmes?

–Oui, Sire.

Le Roi avait encore une dernière question à lui poser...

Et quant à nous, quelle question poserions-nous à ce sage parmi les sages?

Combien de langues du monde entier parlent les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques ? Elles sont innombrables, oserions-nous dire. En tout cas, venues de plus de quatre-vingt dix États des cinq continents, plus de deux-cents personnes se sont réunies le 6 juin 1996 à Barcelone pour proclamer cette Déclaration. Les uns représentaient de petites ONG locales, engagées dans la promotion d'une langue non reconnue par l'enseignement officiel de leur pays. Il y avait des écrivains de langues très différentes qui utilisent quotidiennement chacun la sienne afin de créer des univers littéraires ouverts à tout venant. D'autres représentaient des ONG internationales qui ont fait de la défense des droits linguistiques leur mission. D'autres encore étaient des experts en droit, en langues, en sociolinguistique, dans les diverses branches de la connaissance qui convergent dans l'étude académique des droits linguistiques.

Pour eux tous, la Déclaration universelle des droits linguistiques dessine un horizon de coexistence et de paix grâce à la reconnaissance du droit de chaque communauté linguistique à façonner la vie dans sa propre langue, dans tous les domaines. C'est ainsi qu'ils l'ont proclamé. Et depuis lors, la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques s'est répandue: chaque mois nous apporte la nouvelle qu'elle a été traduite en une nouvelle langue, qu'une organisation qui n'avait pu être associée au processus de rédaction vient de la souscrire. Ou que telle ou telle personnalité internationale s'est décidée à accorder son soutien à la Déclaration et, ainsi, à la défense de toutes les langues dans un contexte international qui menace la survie de grand nombre d'entre elles.

Ce texte, rédigé, amendé, approuvé et proclamé au niveau non-gouvernemental, veut tout de même contribuer au travail des Nations Unies. Il veut aiguillonner les États, constituer à leur égard un appel afin que, dans la dynamique ouverte par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948, ils reconnaissent les droits linguistiques des personnes et des communautés. Le fait que l'UNESCO se soit associée dès le début à notre processus, et que, depuis lors, elle ait continué à travailler dans ce même sens nous fait concevoir l'espoir que nous verrons un jour un instrument normatif des Nations Unies régler partout dans le monde la défense des droits linguistiques. Ce livre veut être une contribution à cette tâche.

On y trouve le texte de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques et un compte rendu de la façon dont elle fut rédigée et proclamée à la Conférence Mondiale sur les Droits Linguistiques. Il contient donc le travail de 61 ONGs, 41 centres d'écrivains du PEN Club et 40 experts en droit linguistique, venus des cinq continents. De même, il contient le témoignage de personnalités de la vie internationale, de la littérature, de la défense des droits, de la lutte pour la paix qui ont voulu, en cela, être nos compagnons de voyage.

Nous tous, comme ce roi de la légende, pouvons poser la dernière question à ce sage qui connaissait toutes les langues du monde. Le roi le regarda d'une façon défiante, comme s'il voulait le mettre à l'épreuve, et lui posa la dernière question:

-Dans mes mains, que j'ai maintenant cachées derrière mon dos, j'ai un oiseau. Homme savant, réponds-moi : est-il vivant ou mort ?

10

La réponse du sage intéresse tout le monde. Dans notre cas, à quiconque ait quelque responsabilité dans la promotion des droits linguistiques, depuis le militant jusqu'à l'écrivain, depuis la maîtresse d'école jusqu'au législateur. Parce que ce sage, d'une façon inattendue, eut peur. Il savait bien que, selon ce que serait sa réponse, le roi pourrait tuer l'oiseau. Il regarda le roi et resta en silence pendant un long moment. À la fin, d'une voix très sereine, il dit :

-La réponse, Sire, est entre vos mains.

La réponse est entre nos mains.

1. Le processus

Entre le 6 et le 8 juin 1996 se sont réunis à Barcelone 61 ONG, 41 Centres PEN et 40 experts en droit linguistique du monde entier. La convocation de la Conférence mondiale sur les droits linguistiques (CMDL) était une initiative du Comité des traductions et droits linguistiques du PEN Club International et du CIEMEN (Centre international Escarré pour les minorités ethniques et les nations), avec le soutien moral et le support technique de l'UNESCO.

L'Assemblée de participants de la CMDL approuva la Déclaration universelle des droits linguistiques (DUDL) par acclamation au cours d'une cérémonie, le 6 juin, au grand amphithéâtre de l'Université de Barcelone. Les délégués des ONG, Centres PEN et experts ont signé le document au cours de la même cérémonie, à l'issue de laquelle ils ont remis le texte et le document muni de ses signatures à Monsieur Andri Isaksson, représentant officiel du Directeur général de l'UNESCO. C'est ainsi que le milieu associatif non-gouvernemental a déposé sur la table de l'UNESCO un texte qui puisse servir de point de départ pour le travail des experts gouvernementaux. Tout ceci n'aurait pas été possible sans la confluence des objectifs dans la ligne de travail qui, au sein de l'UNESCO, avait mis en marche le projet Linguapax.

11

Deux jours plus tard, le 8 juin, à l'auditorium de La Pedrera, cette plate-forme d'ONG, Centres PEN et experts, a décidé de créer un Comité pour le suivi de la Déclaration universelle des droits linguistiques (CSDUDL). Un mois plus tard, Mr. Federico Mayor Zaragoza, directeur général de l'UNESCO, recevait les organisateurs de la CMDL et ainsi, à la fois, le texte et le processus.

2. Le contexte

La Déclaration est un document long et complexe. Il ne pouvait en être autrement, car le sujet est très complexe, principalement parce que la volonté de ceux qui l'ont rédigé a été de réunir, de la manière la plus démocratique possible, les opinions exprimées par un grand nombre de personnes et d'organisations de partout dans le monde.

La proposition d'écrire la Déclaration a surgi au cours d'une session extraordinaire du Comité des traductions et droits linguistiques du PEN Club International à Palma de Majorque en décembre 1993. Au début 1994, un comité organisateur fut créé et, en septembre de cette même année, a commencé le processus de réflexion sur la Déclaration universelle des droits linguistiques quand les organisations qui préparaient la Conférence ont chargé de sa rédaction une équipe d'experts provenant de disciplines et champs d'action divers. Dans l'élaboration des douze avant-projets sont intervenus quarante experts de plusieurs pays.

Les nouvelles technologies de la communication ont rendu possible un vaste débat sur le contenu de la Déclaration avec des personnes et des organismes de tous les continents.

La diversité des apports que l'équipe d'experts a reçu successivement des diverses organisations pendant le processus de rédaction a été un facteur déterminant pour que la Déclaration soit un reflet de la multiplicité des contextes sociolinguistiques et puisse maintenir un certain équilibre entre les diverses manières de poser le problème, équilibre peu fréquent jusqu'à ce jour.

Un des efforts des rédacteurs a consisté à définir des droits linguistiques équitables, sans les subordonner au statut politique ou administratif du territoire auquel appartient la communauté linguistique, ou à des critères tels que le degré de codification ou le nombre de parlants, qui n'ont pas été considérés à effets de droit. C'est pourquoi la Déclaration proclame l'égalité des droits linguistiques, sans distinctions non-pertinentes entre langues officielles / non-officielles, nationales / régionales / locales, majoritaires / minoritaires, ou modernes / archaïques.

Un des apports les plus importants au Droit linguistique consiste dans le fait que la Déclaration considère inséparables et interdépendantes les dimensions collective et individuelle des droits linguistiques, car la langue se constitue d'une manière collective au sein d'une communauté et c'est aussi au sein de cette même communauté que les personnes en font un usage individuel. De cette manière, l'exercice des droits linguistiques individuels peut seulement devenir effectif si l'on respecte les droits collectifs de toutes les communautés et de tous les groupes linguistiques.

12 Articulier les droits linguistiques des communautés, groupes et personnes qui partagent un même espace est indispensable pour garantir la coexistence, mais ceci devient extraordinairement complexe. C'est pour cette raison que la Déclaration doit tenir compte des droits des communautés linguistiques qui, historiquement, sont installées dans leur territoire afin de pouvoir établir une gradation, applicable dans chaque cas, des droits des groupes linguistiques avec divers degrés d'historicité et d'auto-identification, ainsi que des individus vivant en dehors de leur communauté d'origine.

Même si l'exercice des droits linguistiques pouvait dépendre des ressources disponibles, il serait injuste de nier la validité de ces droits en plaidant un manque de ressources. C'est pour cela que la Déclaration rappelle que la réalisation des droits aussi universellement reconnus aujourd'hui comme le droit à la vie, à la santé, au travail ou à l'éducation réclament un financement considérable et demandent un compromis international de solidarité qui compenserait, également dans ce domaine, les déficits tout en assurant la viabilité des droits des plus défavorisés.

La variété des facteurs qui conditionnent la situation des langues, la convergence difficile des intérêts des communautés, des groupes et des individus, ainsi que la relation nécessaire réciproque entre droits linguistiques et autres droits fondamentaux, rendent impossible la définition de mesures égales applicables dans tous les cas. C'est pour cela que la Déclaration, tout en soulignant la responsabilité inéluctable des pouvoirs politiques, se centre sur les droits et non pas sur les obligations ou les interdictions et met l'accent sur la recherche de solutions adaptées à chaque cas à partir du consensus démocratique.

3. La paix linguistique

Ainsi donc, la Déclaration est un texte qui devient nécessaire, comme le manifestent ses Préliminaires, *«afin de corriger les déséquilibres linguistiques pour assurer le respect et le plein déploiement de toutes les langues et établir les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable, comme un élément fondamental de la coexistence sociale»*.

Et si cette paix doit être juste et équitable c'est parce que dans les bases de la Déclaration on trouve le principe fondamental de l'égalité de tous les peuples et de toutes les langues. Ni les caractéristiques des peuples (économiques, sociales, religieuses, culturelles, démographiques, etc.) ni les caractéristiques des langues ne justifient aucune discrimination ; ainsi donc, toutes les communautés linguistiques sont sujettes aux mêmes droits.

Toutes les prédictions indiquent que pendant le XXI^e siècle peuvent disparaître 80% des langues du monde. Ceci implique un débat inévitable : que le plurilinguisme et la diversité linguistique doivent contribuer à la culture de la paix autant que celle-ci doit contribuer à préserver la diversité.

Cette relation de réciprocité peut être atteinte si le développement de la culture de la paix explore les valeurs que les langues offrent en tant qu'éléments d'intégration. Dans ce sens, la DUDL favorise une nouvelle perception du concept de diversité linguistique : celui qui comprend que TOUTES les langues sont le patrimoine de l'humanité et transmet la conviction que ce patrimoine n'est pas une propriété mais un héritage et que, comme tel, nous ne pouvons le dilapider. Avec chaque langue qui disparaît, l'équilibre écolinguistique du monde se voit altéré ; la vitesse et la prolifération des processus de substitution peuvent impliquer des conséquences imprévisibles qui commencent déjà à se manifester dans plusieurs pathologies collectives. C'est là que se trouve le grand apport que la DUDL peut faire à la culture de la paix : encourager la conscience que la diversité linguistique n'est pas seulement nécessaire mais qu'elle constitue une contribution indispensable à la connaissance de l'humanité parce qu'elle nous offre une des multiples formes de comprendre le monde.

D'autre part, les conditions de vie actuelles facilitent l'accélération des processus de substitution linguistique et c'est pour cela qu'il faut modifier la perception de la langue : le mythe de la diversité linguistique comme une barrière à la communication et à l'intégration est faux ; tout au contraire, le fait que la langue est une réalité tangible en fait un élément fondamental de l'intégration. Et, naturellement, ce qui la rend indispensable dans la culture de la paix est qu'elle est transmissible et qu'elle peut être accumulée : elle est un bien accessible à tous et son acquisition n'implique aucune renonciation.

13

La Déclaration a été réalisée à un moment où la diversité linguistique de la planète se voit gravement menacée. À cette situation nous ont conduit divers éléments définis par :

- «– La tendance séculaire et unificatrice de la plupart des États à réduire la diversité et à encourager des attitudes négatives à l'égard de la pluralité culturelle et du pluralisme linguistique.
- »– Le processus de mondialisation de l'économie et, par conséquent, du marché de l'information, la communication et la culture, qui bouleverse les domaines de relation et les formes d'interaction qui garantissent la cohésion interne de chaque communauté linguistique.
- »– Le modèle de croissance économique que promeuvent les groupes économiques transnationaux prétendant identifier la déréglementation avec le progrès et l'individualisme compétitif avec la liberté, ce qui génère de graves et croissantes inégalités économiques, sociales, culturelles et linguistiques.» (Préambule).

La Déclaration universelle des droits linguistiques oppose à ces éléments une conception de l'universalisme basée sur la diversité linguistique et culturelle qui dépasse en même temps les tendances à l'homogénéisation et à l'isolement exclusiviste et qui a, comme axes fondamentaux :

«– Dans la perspective politique, concevoir une organisation de la diversité linguistique qui permette la participation effective des communautés linguistiques à ce nouveau modèle de croissance.

»– Dans la perspective culturelle, rendre pleinement compatible l'espace de communication mondiale avec la participation équitable de tous les peuples, de toutes les communautés linguistiques et de toutes les personnes au processus de développement.

»– Dans la perspective économique, fonder un développement durable sur la participation de tous et sur le respect de l'équilibre écologique des sociétés, visant à l'établissement de relations équitables entre toutes les langues et cultures.» (Préambule).

4. La Déclaration universelle des droits linguistiques

La Déclaration prétend être applicable à une grande diversité de situations linguistiques et c'est pour cette raison qu'elle a accordé une attention spéciale à la définition de l'appareil conceptuel sur lequel se base l'ensemble de ses articles. Ainsi, elle considère comme axes de la communauté linguistique l'historicité, la territorialité, l'auto-identification en tant que peuple et le fait d'avoir développé une langue commune comme moyen normal de communication entre ses membres. Par conséquent, la Déclaration définit, toujours dans son Article préliminaire, la langue propre d'un territoire comme l'idiome de la communauté historiquement établie dans un espace déterminé. Le besoin de préserver les droits linguistiques de collectivités déplacées de leur territoire historique (que ce soit par migration, déportation ou autres motifs) de façon à ce qu'ils soient compatibles avec les droits de la communauté linguistique du lieu de destination, a été pris en considération dans la conceptualisation du groupe linguistique, celui-ci étant compris en tant que collectivité humaine qui partage une même langue et qui se trouve établie dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique mais sans un antécédent historique équivalent.

14

La Déclaration ne considère pas seulement le territoire comme une zone géographique mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable au plein développement de la langue. Ceci permet, par exemple, de considérer comme communauté linguistique les peuples nomades dans leurs zones historiques de déplacement et de comprendre que se trouvent dans leur propre territoire et appartiennent à une communauté linguistique les communautés qui :

«– se trouvent séparées du reste de leur communauté par des frontières politiques ou administratives ;

»– sont historiquement établies dans un espace géographique réduit entouré par les membres d'autres communautés linguistiques ; ou

»– sont établies dans un espace géographique partagé avec les membres d'autres communautés linguistiques d'antécédents historiques similaires. » (Article 1.3).

L'équilibre de la Déclaration se base sur l'articulation entre les droits des communautés et groupes linguistiques, et les droits des personnes qui en font partie. C'est pour cela que, outre les aspects historiques relatifs et la volonté exprimée démocratiquement, les facteurs qui peuvent conseiller un traitement compensatoire sont pris en considération. La même volonté universaliste de la Déclaration implique la correction des déséquilibres afin que le respect et le plein développement de toutes les langues soit assuré.

Un autre aspect auquel la Déclaration a prêté une attention spéciale est l'articulation entre les droits des communautés et les groupes linguistiques, et les droits des personnes qui en font partie, de manière que ni les uns ni les autres ne puissent constituer un obstacle à la relation mutuelle et à l'intégration avec la

communauté linguistique de destination, ni une limitation des droits de cette communauté ou de ses membres au plein usage public de la langue propre dans l'ensemble de son espace territorial. C'est pour cette raison qu'il expose une série de droits personnels inaliénables et qui peuvent s'exercer en toute circonstance, tels que :

- « le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique ;
- » le droit de parler sa propre langue en privé et en public ;
- » le droit à l'usage de son propre nom ;
- » le droit d'établir des relations et de s'associer avec les autres membres de la communauté linguistique d'origine ;
- » le droit de maintenir et de développer sa propre culture ;
- » et tous les autres droits liés à la langue visés par le Pacte International des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels de la même date. » (Article 3.1)

En même temps, elle considère un droit et un devoir des personnes qui s'établissent sur le territoire d'une communauté linguistique différente d'y développer une relation d'intégration, comprise comme une résocialisation de ces personnes dans la société qui les accueille, et accepte seulement comme résultat d'une option individuelle absolument libre l'assimilation, comprise «comme l'acculturation des personnes dans la société qui les accueille, de façon à substituer leurs caractéristiques culturelles d'origine par les références, les valeurs et les comportements propres à la société qui les reçoit. » (Article 4.2) À ces droits personnels, la Déclaration ajoute comme droits des groupes linguistiques :

- « le droit à l'enseignement de sa langue et sa culture ;
- » le droit de disposer de services culturels ;
- » le droit à une présence équitable de sa langue et sa culture dans les médias ;
- » le droit pour chaque membre des groupes considérés de se voir répondre dans sa propre langue dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans les relations socio-économiques. » (Article 3.2)

Outre les principes généraux, les titres de la Déclaration articulent les droits linguistiques dans le domaine de l'administration publique et les organismes officiels, de l'enseignement, de l'onomastique, des médias et les nouvelles technologies, de la culture et de la sphère socio-économique. Les dispositions transitoires font référence à l'obligation des pouvoirs publics de prendre toutes les mesures pour l'application des droits proclamés dans la Déclaration et de veiller à ce que les autorités, les organisations et les personnes soient informées des droits et obligations corrélatifs découlant de la Déclaration.

Enfin, dans les Dispositions finales est proposée la création du Conseil des langues au sein des Nations Unies ; de même, la création d'une Commission mondiale des droits linguistiques est promue.

5. L'accompagnement de la Déclaration

L'Assemblée de participants à la Conférence mondiale des droits linguistiques a créé un Comité d'Accompagnement de la Déclaration avec la double finalité d'accompagner le texte dans son parcours à l'intérieur de l'UNESCO et d'obtenir le maximum d'appui des institutions et organismes de toutes parts, soutien qui renforce le poids moral de la Déclaration et contribue à la diffusion de son contenu.

Le Comité d'Accompagnement a créé à son tour un Conseil scientifique formé par des experts en droit linguistique du monde entier. Le but de ce Conseil est de réunir de nouvelles idées et d'apporter des contributions qui compléteraient et amélioreraient le contenu de la Déclaration, et de se mettre au service de l'UNESCO à tout instant où celle-ci le demanderait.

Dans cet ouvrage nous présentons toutes les personnalités de relief qui depuis le monde entier ont donné leur appui à la Déclaration et demandent aux organismes internationaux qu'ils en prennent note et qu'ils travaillent dans la direction déjà mise en marche par la société civile avec cette DUDL. Ces personnes représentent le grand nombre d'adhésions que nous avons reçu au cours de ces deux premières années de vie de la Déclaration, tant des institutions publiques que des parlements démocratiques, d'ONG, d'autres Centres PEN ainsi qu'à titre personnel.

Le livre, qui va être distribué aux délégations des divers États de l'UNESCO, prétend diffuser d'une manière très modeste les principes de la Déclaration parmi les membres de l'UNESCO et contribuer ainsi à la création d'un groupe de travail sur les droits linguistiques au sein de cet organisme. Ceci nous rapprocherait un peu plus d'une Convention internationale des droits linguistiques.

6. L'espérance

Quand on parle de préservation de la diversité linguistique et du droit de toutes les communautés à vivre avec leur langue, souvent on fait appel au coût économique que ceci pourrait comporter. Il faudrait néanmoins aussi évaluer le coût économique de la substitution des langues :

Combien coûte la marginalisation ?

Combien coûte la perte de cet outil d'adéquation au milieu qu'est la langue ?

Combien coûte l'enseignement qui utilise un code inadéquat à son environnement ?

Combien coûte un pseudo-apprentissage de langues dominantes qui ne prépare pas à un usage réel ?

Combien coûte... ?

Si nous sommes capables d'évaluer ces coûts nous aurons un argument convaincant vis-à-vis de ceux qui ne voient pas encore d'une manière suffisamment claire les avantages de préserver la diversité linguistique et croient qu'il est possible d'amortir le coût de l'homogénéisation. En dépit du fait que le diagnostic sur le futur de la diversité linguistique ne soit pas encourageant, nous croyons que nous ne sommes pas encore arrivés à une situation irréversible. Arrêter le processus n'est pas facile, mais est possible. En une grande mesure, l'UNESCO a la parole.

Présentation

Rigoberta Menchú Tum
Prix Nobel de la paix 1992

Message à la «Conférence mondiale des droits linguistiques»
qui s'est tenue à Barcelone du 6-9 juin, 1996

Participants
Conférence mondiale des droits linguistiques
Barcelone



Chers participants,

Tout d'abord, je voudrais m'excuser de ne pas être parmi vous à cet important forum de la lutte pour les droits linguistiques de tous les peuples du monde, mais des compromis antérieurs ne m'ont pas permis de venir. Je voudrais vous exprimer mes meilleurs voeux pour le succès de votre Conférence.

La Déclaration universelle des droits linguistiques qui sera approuvée pendant ces quatre jours est sans doute un outil important pour les diverses communautés et groupes linguistiques -tels qu'ils sont définis dans le document- qui luttent d'une manière décidée pour préserver l'une des expressions fondamentales de leur culture: leur langue.

Je suis convaincu que la langue est le véhicule qui permet de penser d'accord avec les connaissances et la manière de voir le monde d'une culture, d'un peuple qui les a héritées de ses ancêtres et, en même temps, elle rend possible de les transmettre aux nouvelles générations.

Dans la langue se trouve la principale arme de résistance de ces cultures qui, pendant des années, ont souffert l'imposition de valeurs qui leurs sont étrangères, comme c'est le cas des peuples indigènes de l'Amérique Latine; seul le fait de l'employer pour transmettre leur pensée et leurs connaissances implique que les contenus de leur culture se maintiennent malgré les efforts pour la détruire. Étant donné que la tradition orale est une caractéristique des peuples indigènes, la langue occupe un lieu privilégié dans notre culture parce que, à travers elle, il a été possible de préserver notre mémoire historique, que nous transmettons d'une génération à l'autre. De même, la langue est importante parce que la tradition orale est un aspect fondamental du processus de notre formation et de notre éducation.

Au Guatemala, une des préoccupations majeures des peuples indigènes a toujours été la préservation de leurs langues, qui sont aussi différentes que l'est la diversité considérable de cultures qui existent dans le pays. Il est vrai que nous avons déjà beaucoup perdu, mais aujourd'hui existe un mouvement de récupération que je crois très important pour la survie de nos cultures. (...)

Si j'ai bien compris, le contenu du texte reconnaît l'importance de la langue en tant qu'élément culturel fondamental; pour cette raison, il n'est pas discriminatoire. C'est dire qu'il n'établit pas de privilèges pour une culture au dessus d'une autre, mais établit simplement des droits égaux pour toutes les cultures en ce qui concerne leurs langues. La Déclaration universelle des droits linguistiques est un outil qui établit des normes qui, entre autres, évitent que, dû à des raisons extralinguistiques, les diverses langues qui existent aujourd'hui disparaissent ou soient marginalisées ou dégradées. Elle y parvient par l'établissement de plusieurs accords, déclarations et pactes internationaux et régionaux.

C'est un fait bien connu que, pendant des siècles, les droits des peuples indigènes ont été niés ou violés; ils ne sont ni reconnus ni respectés. Il est aussi bien connu que ces peuples ne sont pas restés passifs face à la discrimination et le racisme à la base de leur exploitation. Ils ont toujours trouvé la force de résister à l'oppression et à la marginalisation. Ils ont joué un rôle essentiel non seulement dans leur histoire mais dans l'histoire même des pays où ils vivent et ont ainsi contribué au processus historique universel.

Aux portes du XXI^e siècle, il est extrêmement douloureux et immoral que la situation de nombre de peuples soit encore une situation de discrimination, marginalisation et d'exploitation. C'est le cas pour les peuples indigènes. Leurs droits ne sont ni reconnus ni respectés. Cette situation ne peut continuer. Il est nécessaire de construire de nouveaux espaces et mécanismes pour la relation interculturelle sur la base d'un respect absolu entre les cultures et les peuples.

Dans la sphère internationale, on observe à présent une tendance à construire et adopter des instruments juridiques en ce qui concerne le respect et la validité des droits des peuples indigènes. Cette tendance implique que le silence qui traditionnellement a couvert les problèmes des peuples indigènes a été rompu. Cela a été possible grâce à notre volonté et notre foi inébranlables en la lutte. Cela ne veut pas dire que les peuples indigènes voient une porte ouverte vers une solution absolue de leurs problèmes historiques ou que leurs droits économiques, sociaux et culturels arriveront à une situation de reconnaissance et de respect absolus.

18

Entre les progrès enregistrés au niveau international et la situation nationale encore en vigueur dans nombre de pays, spécialement en Amérique Latine, il existe un grand vide qui se caractérise par une violation constante, un manque de reconnaissance et un manque de respect envers nos droits.

Tout ceci doit être considéré avec la plus grande attention et préoccupation, car cette évolution déterminera en grande mesure qu'un dialogue constructif et coopératif puisse être établi entre les diverses cultures de la planète; ceci va aussi déterminer la possibilité que l'espace et les mécanismes de relation interculturelle dans des termes et des droits égaux pour tous les peuples et cultures puissent être construits.

La Déclaration universelle des droits linguistiques est un pas très important dans la lutte pour obtenir une égalité entre les cultures et les peuples. Le chemin qui conduira à une convention mondiale sera long et plein de difficultés. Je suis sûre que les participants à cette Conférence sauront comment définir les mécanismes les plus adéquats pour atteindre cet objectif.

De même, la Déclaration universelle est une contribution précieuse au travail nécessaire à la construction de cette relation interculturelle basée sur le respect et la reconnaissance de la diversité culturelle ainsi qu'à la construction de nations multiethniques pluriculturelles et multilingues.

Guatemala, Juin de 1996

DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
LINGUISTIQUES

PRÉLIMINAIRES

Les institutions et les organisations non gouvernementales signataires de la présente Déclaration universelle des droits linguistiques, réunies à Barcelone du 6 au 9 juin 1996,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui affirme dans son préambule sa "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes" et qui, dans son article 2, établit que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés" sans distinction "de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ;

Considérant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 27) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la même date qui déclarent, dans leurs préambules, que l'être humain ne peut pas être libre si l'on ne crée pas les conditions qui lui permettent de jouir autant de ses droits civils et politiques que de ses droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant la résolution n° 47/135, du 18 décembre 1992, de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques) ;

Considérant les déclarations et les conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (article 14), la Convention du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 29 juin 1992, par laquelle est adoptée la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires, la Déclaration du sommet du Conseil de l'Europe, le 9 octobre 1993, relative aux minorités nationales, et la

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de novembre 1994 ;

Considérant la Déclaration de Saint-Jacques-de-Compostelle du PEN Club International et la Déclaration du 15 décembre 1993 du Comité de traductions et de droits linguistiques du PEN Club International concernant la proposition de réaliser une conférence mondiale sur les droits linguistiques ;

Considérant que, dans la Déclaration de Recife (Brésil) du 9 octobre 1987, le XXIIe Séminaire de l'Association internationale pour le développement de la communication interculturelle recommande aux Nations unies de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter et d'appliquer une Déclaration universelle des droits linguistiques ;

Considérant la Convention n° 169, du 26 juin 1989, de l'Organisation internationale du travail, relative aux peuples indigènes dans les pays indépendants ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits collectifs des peuples, adoptée en mai 1990 à Barcelone, déclare que tout peuple a le droit d'exprimer et de développer sa culture, sa langue et ses règles d'organisation et, pour ce faire, de se doter de ses propres structures politiques, d'éducation, de communication et d'administration publique dans un cadre politique distinct ;

Considérant la Déclaration finale de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des professeurs de langues vivantes adoptée à Pécs (Hongrie) le 16 août 1991, recommandant que "les droits linguistiques soient consacrés droits fondamentaux de l'homme" ;

Considérant le rapport de la Commission des Droits de l'Homme du Conseil économique et social des Nations unies, du 20 avril 1994, sur le texte provisoire de la Déclaration des droits des peuples indigènes, qui considère les droits individuels à la lumière des droits collectifs ;

Considérant le texte provisoire de la Déclaration de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des peuples indigènes, adoptée lors de sa 1278e session, le 18 septembre 1995 ;

Considérant que la majorité des langues menacées dans le monde appartiennent à des peuples non souverains et que deux des principaux facteurs qui empêchent le développement de ces langues et accélèrent le processus de substitution linguistique sont l'absence d'autonomie politique et la pratique des États qui imposent leur structure politico-administrative et leur langue ;

Considérant que l'invasion, la colonisation et l'occupation, ainsi que d'autres situations de subordination politique, économique ou sociale, impliquent souvent l'imposition directe d'une langue étrangère ou tout au moins une distorsion dans la perception de la valeur des langues et l'apparition d'attitudes linguistiques hiérarchisantes affectant la loyauté linguistique des locuteurs ; considérant donc que, pour ces motifs, les langues de certains peuples qui sont devenus souverains sont confrontées à un processus de substitution linguistique dû à une politique qui favorise la langue des anciennes puissances tutélaires ;

Considérant que l'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle qui dépasse à la fois les tendances homogénéisatrices et les tendances à l'isolement facteur d'exclusion ;

Considérant que, pour garantir une cohabitation harmonieuse entre communautés linguistiques, il faut établir des principes d'ordre universel qui permettent d'assurer la promotion, le respect et l'usage social public et privé de toutes les langues ;

Considérant que divers facteurs d'ordre non linguistique (historiques, politiques, territoriaux, démographiques, économiques, socioculturels, sociolinguistiques et du domaine des comportements collectifs) génèrent des problèmes qui pro-

voquent la disparition, la marginalisation ou la dégradation de nombreuses langues et qu'il faut, dès lors, envisager les droits linguistiques d'un point de vue global, afin de pouvoir appliquer dans chaque cas les solutions adéquates ;

Conscients qu'une Déclaration universelle des droits linguistiques devient nécessaire pour corriger les déséquilibres linguistiques et assurer le respect et le plein épanouissement de toutes les langues et établir les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable, considérée comme un facteur clé de la cohabitation sociale ;

DÉCLARENT QUE

PRÉAMBULE

La situation de chaque langue, au vu des considérations précédentes, est le résultat de la convergence et de l'interaction de facteurs de nature politico-juridique, idéologique et historique, démographique et territoriale, économique et sociale, culturelle, linguistique et sociolinguistique, interlinguistique et subjective.

À l'heure actuelle, ces facteurs se définissent par :

- La tendance unificatrice séculaire de la plupart des États à réduire la diversité et à encourager des attitudes négatives à l'égard de la pluralité culturelle et du pluralisme linguistique.
- Le processus de mondialisation de l'économie et donc du marché de l'information, de la communication et de la culture, qui bouleverse les domaines de relation et les formes d'interaction qui garantissent la cohésion interne de chaque communauté linguistique.
- Le modèle de croissance économique que promeuvent les groupes économiques transnationaux prétendant identifier la déréglementation avec le

progrès et l'individualisme compétitif avec la liberté, ce qui génère de graves et croissantes inégalités économiques, sociales, culturelles et linguistiques.

Les menaces qui pèsent actuellement sur les communautés linguistiques, que ce soit l'absence d'autonomie politique, une population limitée en nombre ou un peuplement dispersé, ou partiellement dispersé, une économie précaire, une langue non codifiée ou un modèle culturel opposé au modèle prédominant, font que de nombreuses langues ne peuvent survivre et se développer si les objectifs fondamentaux suivants ne sont pas pris en considération:

- Dans une perspective politique, concevoir une organisation de la diversité linguistique qui permette la participation effective des communautés linguistiques à ce nouveau modèle de croissance.
- Dans une perspective culturelle, rendre pleinement compatible l'espace de communication mondiale avec la participation équitable de tous les peuples, de toutes les communautés linguistiques et de tous les individus au processus de développement.
- Dans une perspective économique, fonder un développement durable sur la participation de tous, sur le respect de l'équilibre écologique des sociétés et sur des rapports équitables entre toutes les langues et toutes les cultures.

La présente Déclaration prend donc, de ce fait, comme point de départ les communautés linguistiques et non pas les États. Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement des institutions internationales capables de garantir un développement durable et équitable pour toute l'humanité, tout en poursuivant l'objectif de favoriser l'organisation d'un cadre politique de la diversité linguistique fondé sur le respect mutuel, la cohabitation harmonieuse et la défense de l'intérêt général.

TITRE PRÉLIMINAIRE Précisions conceptuelles

Article 1

1. La présente Déclaration entend par *communauté linguistique* toute société humaine qui, installée historiquement dans un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturel et de cohésion culturelle entre ses membres. L'expression *langue propre à un territoire* désigne l'idiome de la communauté historiquement établie sur ce même territoire.

2. La présente Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable au plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits des groupes linguistiques visés à l'alinéa 5 de ce même article et des personnes vivant hors du territoire de leur communauté.

3. Aux fins énoncées dans la présente Déclaration, sont donc considérés comme se trouvant sur leur propre territoire et appartenant à une communauté linguistique les groupes:

- i. séparés du reste de leur communauté par des frontières politiques ou administratives;
- ii. installés historiquement dans un espace géographique réduit entouré par les membres d'autres communautés linguistiques; ou
- iii. installés dans un espace géographique qu'ils partagent avec les membres d'autres communautés linguistiques ayant des antécédents historiques équivalents.

4. La présente Déclaration considère également les peuples nomades dans leurs aires historiques de déplacement ou les peuples établis dans des lieux dispersés comme des communautés linguistiques sur leur propre territoire historique.

5. La présente Déclaration entend par *groupe linguistique* tout groupe social partageant une même langue installé dans l'espace territorial d'une autre communauté linguistique mais n'y ayant pas des antécédents historiques équivalents, ce qui est le cas des immigrés, des réfugiés, des personnes déplacées ou des membres des diasporas.

Article 2

1. La présente Déclaration considère que, lorsque plusieurs communautés ou groupes linguistiques partagent un même territoire, les droits formulés dans la présente Déclaration doivent être exercés sur la base du respect mutuel et être protégés par des garanties démocratiques maximales.

2. Afin d'établir un équilibre sociolinguistique satisfaisant, c'est-à-dire de définir l'articulation appropriée entre les droits respectifs de ces communautés ou groupes linguistiques et des personnes qui les composent, il est nécessaire de prendre en compte des facteurs autres que leurs antécédents historiques sur le territoire considéré et leur volonté démocratiquement exprimée. Parmi ces facteurs, dont la prise en compte peut comporter un traitement compensatoire visant à permettre un rééquilibrage, figurent le caractère forcé des migrations qui ont conduit à la cohabitation des différentes communautés ou groupes et leur degré de précarité politique, socio-économique et culturelle.

Article 3

1. La présente Déclaration considère comme droits personnels inaliénables pouvant être exercés en toutes occasions:

le droit d'être reconnu comme membre d'une communauté linguistique;

le droit de parler sa propre langue en privé comme en public;

le droit à l'usage de son propre nom;

le droit d'entrer en contact et de s'associer avec les autres membres de sa communauté linguistique d'origine;

le droit de maintenir et de développer sa propre culture;

et tous les autres droits liés à la langue visés par le Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels de la même date.

2. La présente Déclaration considère que les droits collectifs des groupes linguistiques peuvent comporter, outre les droits visés à l'article précédent et conformément aux dispositions du point 2 de l'article 2:

le droit pour chaque groupe à l'enseignement de sa langue et de sa culture;

le droit pour chaque groupe de disposer de services culturels;

le droit pour chaque groupe à une présence équitable de sa langue et de sa culture dans les médias;

le droit pour chaque membre des groupes considérés de se voir répondre dans sa propre langue dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans les relations socio-économiques.

3. Les droits des personnes et des groupes linguistiques précédemment cités ne doivent en aucun cas entraver leurs relations avec la communauté linguistique hôte ou leur intégration dans cette communauté. Ils ne sauraient en outre porter atteinte au droit de la communauté hôte ou de ses membres d'utiliser sans restrictions sa propre langue en public dans l'ensemble de son espace territorial.

Article 4

1. La présente Déclaration considère que les personnes qui se déplacent et fixent leur résidence sur

le territoire d'une communauté linguistique différente de la leur ont le droit et le devoir d'avoir une attitude d'*intégration* envers cette communauté. L'*intégration* est définie comme une socialisation complémentaire de ces personnes de façon à ce qu'elles puissent conserver leurs caractéristiques culturelles d'origine tout en partageant avec la société d'accueil suffisamment de références, de valeurs et de comportements pour ne pas se heurter à plus de difficultés que les membres de la communauté hôte dans leur vie sociale et professionnelle.

2. La présente Déclaration considère, en revanche, que l'*assimilation* – c'est-à-dire l'acculturation des personnes dans la société qui les accueille de telle manière qu'elles remplacent leurs caractéristiques culturelles d'origine par les références, les valeurs et les comportements propres à la société d'accueil – ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'un choix délibéré.

Article 5

La présente Déclaration part du principe que les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux et indépendants du statut juridique ou politique de leur langue en tant que langue officielle, régionale ou minoritaire; les expressions "langue régionale" et "langue minoritaire" ne sont pas utilisées dans la présente Déclaration car il y est fréquemment recouru pour restreindre les droits d'une communauté linguistique, même si la reconnaissance d'une langue comme langue minoritaire ou régionale peut parfois faciliter l'exercice de certains droits.

Article 6

La présente Déclaration exclut qu'une langue puisse être considérée comme propre à un territoire sous prétexte qu'elle est la langue officielle de l'État ou qu'elle est traditionnellement utilisée sur le territoire considéré en tant que langue administrative ou dans le cadre de certaines activités culturelles.

TITRE PREMIER Principes généraux

Article 7

1. Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité ; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines.

2. Toute langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle est mise à la disposition des membres de celle-ci en tant qu'instrument de cohésion, d'identification, de communication et d'expression créative.

Article 8

1. Toute communauté linguistique a le droit d'organiser et de gérer ses propres ressources dans le but d'assurer l'usage de sa langue dans tous les domaines de la vie sociale.

2. Toute communauté linguistique a le droit de disposer des moyens nécessaires pour assurer la transmission et la pérennité de sa langue.

Article 9

Toute communauté a le droit de codifier, de standardiser, de préserver, de développer et de promouvoir son système linguistique, sans interférences induites ou forcées.

Article 10

1. Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit.

2. La présente Déclaration considère que toute discrimination à l'encontre d'une communauté linguistique fondée sur des critères tels que son degré de souveraineté politique, sa situation

sociale, économique ou autre ou sur le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'a atteint sa langue est inadmissible.

3. En application du principe d'égalité, toutes les mesures nécessaires pour que cette égalité soit effective devront être prises.

Article 11

Toute communauté linguistique est en droit de disposer de moyens de traduction dans les deux sens garantissant l'exercice des droits figurant dans la présente Déclaration.

Article 12

1. Toute personne a le droit de développer ses activités publiques dans sa propre langue dans la mesure où celle-ci est aussi la langue du territoire où elle réside.

2. Toute personne a le droit d'utiliser sa propre langue dans son environnement personnel ou familial.

Article 13

1. Toute personne a le droit d'apprendre la langue du territoire où elle réside.

2. Toute personne a le droit d'être polyglotte et de connaître et d'utiliser la langue la plus appropriée pour son épanouissement personnel ou pour sa mobilité sociale, sans préjudice des garanties établies dans la présente Déclaration pour l'usage public de la langue propre au territoire considéré.

Article 14

Les dispositions de la présente Déclaration ne peuvent être interprétées ou utilisées à l'encontre de toute autre norme ou pratique prévue par un régime interne ou international plus favorable à l'usage d'une langue sur le territoire qui lui est propre.

TITRE DEUXIÈME

Régime linguistique général

Section I

Administration publique et organismes officiels

Article 15

1. Toute communauté linguistique a droit à ce que sa langue soit utilisée en tant que langue officielle sur son propre territoire.

2. Toute communauté linguistique a droit à ce que les actes juridiques et administratifs, les documents publics et privés et les inscriptions sur les registres publics réalisés dans la langue du territoire soient considérés comme valables et effectifs et que personne ne puisse en prétexter la méconnaissance.

Article 16

Tout membre d'une communauté linguistique a le droit d'utiliser sa propre langue dans ses rapports avec les pouvoirs publics et de se voir répondre dans cette langue. Ce droit s'applique également dans les relations avec les Administrations centrales, territoriales, locales ou supraterritoriales compétentes sur le territoire dont cette langue est propre.

Article 17

1. Toute communauté linguistique a le droit d'avoir à sa disposition et d'obtenir dans sa langue tout document officiel utile sur le territoire dont cette langue est propre, que ces documents soient sur support papier, sur support magnétique ou sur tout autre support.

2. Tout formulaire, modèle ou autre document administratif émis sur support papier, sur support magnétique ou sur tout autre support par les pouvoirs publics doit être rédigé et mis à la disposition du public dans toutes les langues des

territoires couverts par les services chargés de le délivrer.

Article 18

1. Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que les lois et autres dispositions juridiques qui la concernent soient publiées dans la langue propre à son territoire.

2. Les pouvoirs publics qui ont plus d'une langue territorialement historique dans leurs domaines d'action doivent publier toutes les lois et dispositions de caractère général dans ces langues, indépendamment du fait que leurs locuteurs comprennent d'autres langues.

Article 19

1. Les Assemblées de représentants doivent adopter comme officielles la langue ou les langues qui sont historiquement parlées sur le territoire qu'elles représentent.

2. Ce droit concerne également les langues des communautés dispersées mentionnées dans l'article 1, paragraphe 4.

Article 20

1. Toute personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les Tribunaux de Justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ceux-ci sont situés. Les Tribunaux doivent utiliser la langue propre à ce territoire dans leurs actions internes. Si le système juridique de l'État imposait que la procédure se poursuive hors du territoire d'origine du justiciable, la langue d'origine devrait néanmoins être maintenue.

2. Dans tous les cas, chaque personne a le droit d'être jugée dans une langue qu'elle puisse comprendre et parler ou d'obtenir gratuitement l'assistance d'un interprète.

Article 21

Toute communauté linguistique est en droit d'exiger que les inscriptions sur les registres publics soient effectuées dans la langue propre au territoire.

Article 22

Toute communauté linguistique est en droit d'exiger que tout acte notarial ou officiel émis par un officier public soit rédigé dans la langue propre au territoire qui est du ressort de cet officier public.

Section II Enseignement

Article 23

1. L'enseignement doit contribuer à favoriser la capacité de libre expression linguistique et culturelle de la communauté linguistique du territoire sur lequel il est dispensé.

2. L'enseignement doit contribuer au maintien et au développement de la langue parlée par la communauté linguistique du territoire sur lequel il est dispensé.

3. L'enseignement doit toujours être au service de la diversité linguistique et culturelle et favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les différentes communautés linguistiques du monde entier.

4. Compte tenu de ce qui précède, chacun a le droit d'apprendre la langue de son choix.

Article 24

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue, en tant que langue véhiculaire et objet d'étude, et cela à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire : préscolaire, primaire,

secondaire, technique et professionnel, universitaire et formation des adultes.

Article 25

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour parvenir au degré souhaité de présence de sa langue à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire : enseignants dûment formés, méthodes pédagogiques appropriées, manuels, financement, locaux et équipements, moyens techniques traditionnels et technologie de pointe.

Article 26

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à tous ses membres d'acquérir une maîtrise totale de leur propre langue de façon à pouvoir l'utiliser dans tout champ d'activités, ainsi que la meilleure maîtrise possible de toute autre langue qu'ils souhaitent apprendre.

Article 27

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à ses membres d'acquérir une connaissance des langues liées à leurs propres traditions culturelles, comme les langues littéraires ou sacrées, autrefois langues habituelles de sa communauté.

Article 28

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à ses membres d'acquérir une connaissance approfondie de leur patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature, etc.) ainsi que la plus grande maîtrise possible de toute autre culture qu'ils souhaitent connaître.

Article 29

1. Toute personne a le droit de recevoir l'enseig-

nement dans la langue propre au territoire où elle réside.

2. Ce droit n'exclut pas le droit d'accès à la connaissance orale et écrite de toute autre langue qui lui serve d'outil de communication avec d'autres communautés linguistiques.

Article 30

La langue et la culture de chaque communauté linguistique doivent être l'objet d'études et de recherches au niveau universitaire.

Section III Onomastique

Article 31

Toute communauté linguistique a le droit de préserver et d'utiliser dans tous les domaines et en toute occasion son système onomastique.

Article 32

1. Toute communauté linguistique a le droit de faire usage des toponymes dans la langue propre au territoire concerné, et ceci tant verbalement que par écrit et dans tous les domaines, qu'ils soient privés, publics ou officiels.

2. Toute communauté linguistique a le droit d'établir, de préserver et de réviser la toponymie autochtone. Celle-ci ne peut être ni supprimée, altérée ou adaptée arbitrairement, ni remplacée en cas de changement de conjoncture politique ou autre.

Article 33

Toute communauté linguistique a le droit de se désigner dans sa langue. En conséquence, toute traduction dans d'autres langues doit éviter des dénominations confuses ou péjoratives.

Article 34

Toute personne a le droit d'utiliser son anthroponyme dans la langue qui lui est propre dans tous les domaines et a droit à une transcription phonétique aussi fidèle que possible dans un autre système graphique quand cela s'avère nécessaire.

Section IV

Médias et nouvelles technologies

Article 35

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue dans les médias de son territoire, et ceci qu'il s'agisse de médias locaux et traditionnels ou de médias d'une plus grande portée et recourant à une technologie plus avancée, indépendamment du système de distribution ou du mode de transmission utilisé.

Article 36

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le degré souhaité de présence de sa langue et de libre expression culturelle dans les médias de son territoire : personnel dûment formé, financement, locaux et équipements, moyens techniques traditionnels et technologie de pointe.

Article 37

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir à travers les médias une connaissance approfondie de son patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature etc.), ainsi que le plus haut degré d'information possible sur toute autre culture que désirent connaître ses membres.

Article 38

Les langues et les cultures de toutes les commu-

nautés linguistiques doivent recevoir un traitement équitable et non discriminatoire de la part des médias du monde entier.

Article 39

Les communautés concernées par l'article 1, paragraphes 3 et 4, de la présente Déclaration, tout comme les groupes mentionnés dans le paragraphe 5 du même article, ont droit à une représentation équitable de leur langue dans les médias du territoire où elles sont établies ou se déplacent. L'exercice de ce droit se doit d'être en harmonie avec l'exercice des droits des autres groupes ou communautés linguistiques du territoire.

Article 40

Toute communauté linguistique a le droit de disposer d'équipements informatiques adaptés à son système linguistique ainsi que d'outils et de produits informatiques dans sa langue, afin de profiter pleinement du potentiel qu'offrent ces technologies pour la libre expression, l'éducation, la communication, l'édition, la traduction et, en général, le traitement de l'information et la diffusion culturelle.

Section V

Culture

Article 41

1. Toute communauté linguistique a le droit d'utiliser sa langue, de la maintenir et de la renforcer dans tous les modes d'expression culturelle.
2. L'exercice de ce droit doit pouvoir se développer pleinement sans que l'espace de la communauté concernée soit occupé d'une façon hégémonique par une culture étrangère.

Article 42

Toute communauté linguistique a le droit de se

développer pleinement dans son propre domaine culturel.

Article 43

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux oeuvres produites dans sa langue.

Article 44

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux programmes interculturels, moyennant la diffusion d'une information suffisante et un soutien aux activités d'apprentissage de la langue pour les étrangers ou à celles de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

Article 45

Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que la langue propre au territoire occupe une place prioritaire dans les manifestations et les services culturels (bibliothèques, vidéothèques, cinémas, théâtres, musées, archives, folklore, industries culturelles et toutes les autres expressions de la vie culturelle).

Article 46

Toute communauté linguistique a le droit de préserver son patrimoine linguistique et culturel, y compris dans ses manifestations matérielles comme les archives, les oeuvres et ouvrages d'art, les réalisations architecturales et bâtiments historiques ou les épigraphes dans sa langue.

Section VI

Domaine socio-économique

Article 47

1. Toute communauté linguistique a le droit d'établir l'usage de sa langue dans toutes les activités socio-économiques au sein de son territoire.

2. Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de disposer dans sa langue de tous les moyens que requiert l'exercice de son activité professionnelle, tels les documents et ouvrages de référence, les modes d'emploi, les imprimés de toutes sortes ou encore le matériel et les logiciels et produits informatiques.

3. L'utilisation d'autres langues dans ce domaine ne peut être exigée que dans la mesure où la nature de l'activité professionnelle concernée le justifie. En aucun cas une autre langue d'apparition plus récente ne peut restreindre ou supprimer l'utilisation de la langue propre au territoire.

Article 48

1. Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit d'utiliser sa propre langue, avec pleine validité juridique, dans les transactions économiques de toutes sortes, comme l'achat ou la vente de biens ou de services, les opérations bancaires, les polices d'assurance, les contrats de travail et autres.

2. Aucune clause de ces actes privés ne peut exclure ou limiter l'utilisation d'une langue sur son propre territoire.

3. Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit de disposer dans sa langue des documents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus, tels les imprimés, les chèques, les contrats, les factures, les bordereaux, les commandes et autres.

Article 49

Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit d'utiliser sa langue dans n'importe quel type d'organisations socio-économiques, tels les syndicats ouvriers ou patronaux et les associations ou ordres professionnels.

Article 50

1. Toute communauté linguistique a le droit d'exiger une présence prédominante de sa langue dans la publicité, sur les enseignes commerciales, dans la signalétique et, d'une façon générale, dans l'image du pays.

2. Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit de bénéficier dans sa langue d'une information complète, aussi bien orale qu'écrite, sur les produits et les services que proposent les établissements commerciaux, ceci concernant tant les modes d'emploi que les étiquettes, les listes d'ingrédients, la publicité, les garanties et autres.

3. Toutes les indications publiques concernant la sécurité des personnes doivent être exprimées dans la langue propre au territoire concerné dans des conditions non inférieures à celles de toute autre langue.

Article 51

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue propre au territoire dans ses relations avec les entreprises, les établissements commerciaux et les organismes privés et d'exiger qu'il lui soit répondu dans cette langue.

2. Toute personne a le droit, comme client, consommateur ou usager, d'exiger d'être informée oralement ou par écrit dans la langue propre au territoire dans les établissements ouverts au public.

Article 52

Toute personne a le droit d'exercer ses activités professionnelles dans la langue propre au territoire, sauf si les fonctions inhérentes à l'emploi requièrent l'utilisation d'autres langues, comme c'est le cas des professeurs de langues, des traducteurs ou des guides.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première

Les pouvoirs publics, dans leurs domaines d'action, doivent prendre toutes les mesures opportunes pour l'application des droits proclamés dans la présente Déclaration. Plus particulièrement, des fonds internationaux devront être destinés à l'aide à l'exercice des droits linguistiques pour les communautés manifestement sans ressources. Les pouvoirs publics doivent, par exemple, apporter l'aide nécessaire à la codification, à la transcription et à l'enseignement des langues des diverses communautés, ainsi qu'à leur utilisation dans l'administration.

Deuxième

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les autorités, les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs qui découlent de la présente Déclaration.

Troisième

Les pouvoirs publics doivent prévoir, en accord avec la législation en vigueur, les sanctions réprimant la violation des droits linguistiques visés par la présente Déclaration.

DISPOSITIONS FINALES

Première

La présente Déclaration propose la création d'un *Conseil des Langues* au sein des Nations unies. C'est à l'Assemblée générale des Nations unies qu'il revient de mettre en place ce Conseil, de définir ses fonctions et de nommer ses membres. Il est également de son ressort de créer l'organisme de droit international chargé de défendre les communautés linguistiques à la lumière des droits reconnus dans la présente Déclaration.

Deuxième

La présente Déclaration propose et promeut la création d'une *Commission mondiale des droits linguistiques* non officielle et consultative, composée de

représentants des ONG et d'autres organisations concernées par les problèmes de droit linguistique.

Barcelone, juin 1996

PERSONNALITÉS
INTERNATIONALES
QUI ONT DONNÉ
LEUR APPUI



Wisława Szymborska

Née à Kórnik (Pologne) en 1923. Études de littérature polonaise et de sociologie. Szymborska débuta comme écrivain en mars 1945 avec le poème *Szukam słowa* (Je cherche un mot) publié dans le journal *Dziennik Polski*.

A publié 16 livres de poésie. Ses poèmes ont été traduits, entre autres, en anglais, suédois, italien, danois, espagnol, hébreu, catalan, hongrois, tchèque, serbo-croate, roumain et bulgare.

Wisława Szymborska a gagné le Prix Goethe (1991) et le Prix Herder (1995). Elle est docteur honoris causa par l'Université de Poznan (1995). En 1996 elle a reçu le Prix du PEN Club Polonais ainsi que le Nobel de littérature.

À l'arche

*Il se met à pleuvoir, et ce sera très long.
Tous à l'arche, sinon où pourrez-vous aller:
poèmes pour voix seule,
emportements privés,
talents pas nécessaires,
curiosité futile,
tristesses et angoisses de faible portée,
envie de voir les choses sur les six côtés à la fois.*

*Les rivières débordent, sortent de leurs lits.
À l'arche: clairs-obscur, nuances et demi-tons,
caprices, ornements, détails infimes,
stupides exceptions,
signes oubliés,
d'innombrables nuances du gris,
jeu pour le jeu,
larme du rire.*

*À perte de vue, de l'eau, et l'horizon brumeux.
À l'arche: résolutions pour l'avenir lointain,
joie de la différence,
admiration des meilleurs,
choix non limités à l'un ou l'autre,*

*scrupules désuets,
temps de réflexion,
confiance que tout ceci
pourra encore servir.*

*Pour le bien des enfants
que nous demeurons tous,
les contes ont, d'ordinaire, une fin heureuse.
De même ici, nulle autre fin n'est concevable.
La pluie aura cessé,
les vagues retomberont,
sur un ciel éclairé
les nuages s'écarteront,
et redeviendront ce qu'il faut
que soient les nuages au dessus des humains:
sublimes et burlesques
dans leur ressemblance aux
(séchant au soleil)
îles bienheureuses,
moutons,
choux-fleurs,
et couches-culottes.*

(Traduit par Piotr Kaminski)

J'apporte mon soutien à la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.



WISŁAWA SZYMBORSKA
Prix Nobel de littérature 1996



Nelson Rolihlahia Mandela

Politicien d'Afrique du Sud. Membre de l'African National Congress dès 1944. En 1956 il fut accusé de haute trahison puis acquitté en 1961, mais en 1964 il fut condamné à l'emprisonnement à vie. Dirigeant du CNA depuis 1967, il est devenu un symbole de la lutte antiapartheid. En février 1985 il a refusé la liberté que le gouvernement lui offrait sous la condition de renoncer dans le futur aux mesures de pression. En février 1990, il fut libéré inconditionnellement après presque 28 ans de réclusion et en mars de la même année il fut élu vice-président du CNA. En mai il eut le premier entretien avec De Klerk sur les futures réformes pour le pays. Plus tard, il accepta de renoncer à la violence en échange de l'abolition de l'apartheid (obtenue en 1992). En 1991 il fut élu président du CNA. En 1993 lui fut octroyé le Prix Nobel de la Paix qu'il partagea avec F. De Klerk, dernier président du régime ségrégationniste d'Afrique du Sud, pour sa contribution à l'abolition de l'apartheid. En 1994, suite à la victoire du CNA dans les premières élections multiraciales en Afrique du Sud, il a obtenu la présidence de l'État. Il est auteur de *No Easy Walk to Freedom* (1965).

L'idée de formuler les droits linguistiques est sans doute une entreprise magnifique qui était devenue nécessaire depuis longtemps. Tout de même, face au fait que la Déclaration est encore en phase de discussion, je ne peux à ce stade qu'offrir mon soutien à l'esprit général de cette entreprise.

Je vous souhaite un plein succès dans ce projet.



NELSON MANDELA
Président de la République de l'Afrique du Sud
Prix Nobel de la paix 1993



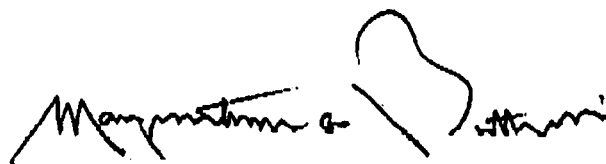
Buthelezi Mangosuthu Gatsha

Né en 1928. Actuellement, ministre des affaires intérieures de la République d’Afrique du Sud, président de l’Inkatha Yenkululeko Yesizwe, premier ministre du peuple zoulou et conseiller du roi zoulou. Partisan de la tradition chrétienne de l’action non-violente pour obtenir des changements radicaux en Afrique du Sud, il a été reconnu et applaudi pour ses contributions à l’unité et à la paix; leader dans les causes des droits civils et des syndicats, il a été fermement opposé au régime de l’apartheid et profondément compromis avec une société ouverte, juste et antiraciste.

Il est fondateur de l’Inkatha, mouvement de masses avec plus d’un million et demi de membres qui unifie les forces afin de diminuer les schismes que l’apartheid a produits dans la société en Afrique du Sud.

Je suis conscient du fait que les droits linguistiques sont partie des droits fondamentaux de l’homme comme l’exprime fidèlement notre Constitution. Ainsi donc, je donne mon appui à la Déclaration universelle des droits linguistiques.

Veillez agréer mes meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mangosuthu Gatsha', with a large, stylized flourish on the right side.

M.G. BUTHELEZI, M.P.

Ministre des affaires intérieures de la République d’Afrique du Sud



Witold Jarosław Szylecki/Arma

Ronald Harwood

Né à Le Cap en 1934.

Il est écrivain de romans comme: *All the same shadows*, *The girl in Melanie Klein*, *Articles of Faith*, *The Genoa Ferry*, *Cesar and Augusta*, *Home*.

Mais son activité la plus importante est le théâtre: *Country Matters*, *A Family*, *The ordeal of Gilbert Pinfold* (d'Evelyn Waugh), *The dresser*, *After the Lions*, *Tramway Road*, *The Deliberate death of a polish priest*, *Interpreters*, *J.J. Farr*, une nouvelle version de *Ivanov* (de Chekhov), *Another time*, *Reflected Glory*, *Poison Pen*, *The Collected...* et des films: *A High wind in Jamaica*, *One day in the life of Ioan Denisovich*, *Operation Daybreak*, *The Dresser*, *The Browning version*, *Cry, the beloved country*.

Il fut Président du PEN Club Anglais entre 1989 et 1993.

Il fut Président du PEN Club International entre 1993 et 1997.

Du discours d'ouverture de la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques

C'est en tant qu'écrivains qu'il existe pour nous un engagement pour les droits linguistiques. Et c'est parce que nous sommes écrivains que nous savons bien que nous ne pouvons pas avoir d'influence dans l'isolement, que nous ne pouvons pas vivre dans un vide, ou résider dans une tour d'ivoire. Nous ne pouvons pas fleurir comme une élite remplie d'amour-propre, séparée et au dessus du reste de la société. Et c'est pour cela que nous sommes ici cet après-midi. Parce que nous avons compris le besoin et avons travaillé fermement pour la coopération et la collaboration avec toutes les organisations non-gouvernementales que vous représentez, pour nous réunir afin de rédiger et donner notre soutien à la Déclaration universelle des droits linguistiques.

41



RONALD HARWOOD

Président du PEN Club International (1993-1997)



José Luis Magaño, © Diario El País Internacional, S.A.

Homero Aridjis

Né à Contepec, Michoacán, en 1940. Poète et narrateur. Il a occupé plusieurs postes diplomatiques, parmi lesquels celui d'agrégé culturel du Mexique en Hollande et ambassadeur du Mexique en Suisse. Il fut aussi directeur de l'Instituto Michoacano de Cultura et professeur invité aux États-Unis. Son oeuvre a été traduite en diverses langues et est incluse dans plusieurs anthologies.

Ont reçu des prix ses ouvrages suivants: *Mirándola dormir*, Prix Xavier Villarrutia, 1964; *Memorias del Nuevo Mundo. Los hombres que cayeron del cielo*, Prix national de roman Novedades/Diana, 1988 et, pour le même ouvrage, le Prix Grizane Cavour, comme meilleur roman étranger publié en Italie.

Son Anthologie poétique 1960-1994 contient *Los ojos desdoblados*, *Antes del reino*, *Ajedrez-Navegaciones*, *Los espacios azules*, *El poeta niño*, *Quemar las naves*, *Vivir para ver*, *Construir la muerte*, *Imágenes para el fin del milenio*, *Nueva expulsión del paraíso*, *El poeta en peligro de extinción*, *Arzobispo haciendo fuego* et *Tiempo de Ángeles*.

Il fut élu président du PEN Club International en août 1997.

L'ange parle

*Avec des mots, avec des couleurs, en silence,
ils m'encerclèrent, m'affublèrent d'ailes, de cheveux,
m'enfermant peu à peu dans une forme humaine.*

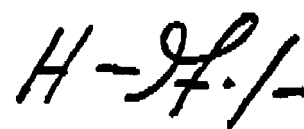
*Et maintenant je vais au-dedans de moi-même,
avec une silhouette, avec une ombre mienne,
comme un quelconque mortel.*

*Lapidaires, peintres et poètes
nuit et jours travaillèrent
pour me donner la forme de leur rêve.*

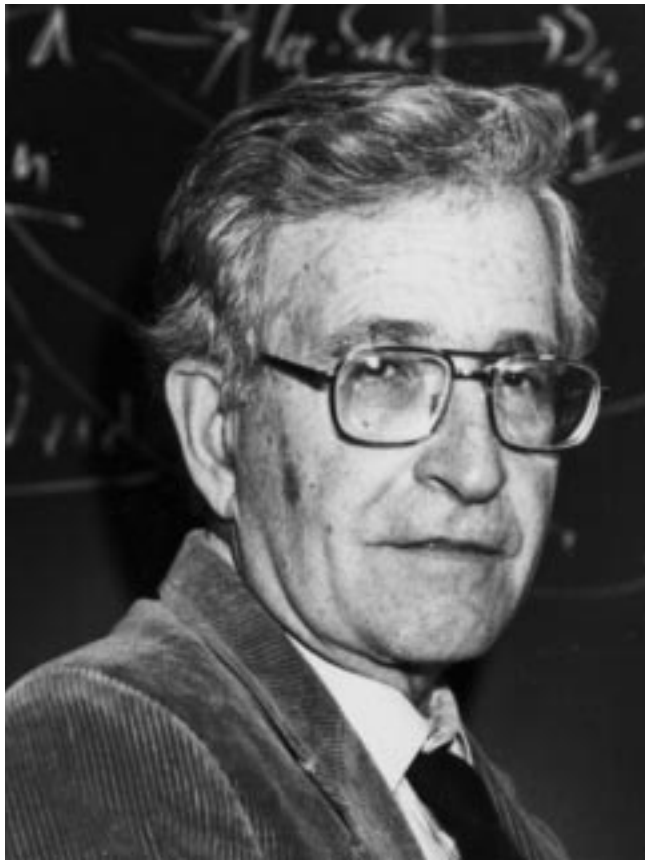
*Moi je veux m'échapper de la cage des corps,
recouvrer mon être originel :
la parfaite invisibilité.*

(Traduit par Jean-Claude Masson)

J'apporte mon soutien à la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.



HOMERO ARIDJIS
Président du PEN Club International



Lluís Serrat

Noam Chomsky

Né à Philadelphie en 1928. Professeur au Massachusetts Institute of Technology, il occupe depuis 1966 la Chaire Ferrari P. Ward de langues modernes et linguistique.

Chomsky a révolutionné la linguistique. Selon lui, la tâche de la linguistique n'est pas simplement de décrire un langage, mais plutôt d'établir les règles grammaticales qui permettent de générer toutes les phrases de la langue qui soient grammaticales et ne donnent lieu à aucune phrase qui ne soit pas grammaticale.

Pour Chomsky, les problèmes de la connaissance et de la liberté ne sont pas deux aspects différents; ce sont deux côtés du même thème -de même qu'interpréter le monde et le modifier sont deux faces du même problème. Pour Chomsky, la liberté va de pair avec la créativité, ce qui est différent d'une suite de faits dus au hasard et à l'arbitraire.

Je crois qu'il s'agit d'un projet très intéressant et qui mérite d'être mis en marche puisqu'il a trait à des sujets fondamentaux en relation avec les droits de l'homme et parce qu'il est actuellement d'une grande opportunité.



NOAM CHOMSKY
Chaire Ferrari P. Ward de langues modernes et linguistique
(Massachusetts Institute of Technology)



Carles Torner

José Ramos Horta

Né à Dili, Timor Oriental, en 1949. Représentant spécial du Conseil national de Résistance Maubere du Timor Oriental. Le CNRM est une entité suprême nationale qui siège au Timor Oriental et comprenant toutes les forces politiques nationalistes et groupes de résistance de l'est du Timor.

Il est professeur de diplomatie à l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud à Sydney.

Il fut ministre des relations extérieures et de l'information du premier gouvernement du Timor Oriental avant l'invasion indonésienne de 1975. Il fut aussi représentant permanent des Nations unies pour le mouvement d'indépendance du Timor Oriental dès 1975 pendant une décennie.

Il est auteur de *FUNU: The Unfinished Saga of East Timor*.

Il a reçu nombre de prix parmi lesquels: Prof. Thorolf Raftov Award en 1993, Human Rights Prize, Gleitzman Foundation Award en 1995, UNPO Award en 1995 et le Prix Nobel de la paix en 1997, partagé avec l'Évêque Belo de Dili.

Extrait du discours lors de la Cérémonie du Prix Nobel

Plus d'un demi siècle après l'holocauste juif et des siècles après le génocide des peuples indigènes d'Australie et d'Amérique, la même mentalité qui a rendu possible ces crimes persiste de nos jours. Penseurs et leaders, professionnels du monde universitaire, écrivains et journalistes qui prétendent être objectifs et neutres face au racisme et à la discrimination, l'oppression brutale de petites nations par d'autres plus puissantes, la persécution des plus faibles par des cruelles armées, tous doivent également partager leur part de responsabilité dans ces crimes, responsabilité qui ne pourra jamais s'effacer malgré tous les arguments intellectuels auxquels on puisse prétendre.

Des synagogues sont encore profanées actuellement. De même, les gitans sont discriminés. Les peuples indigènes voient encore comment les responsables du développement occupent la terre de leurs ancêtres, leur culture, leurs croyances, alors que leur existence se voit réduite à un article touristique.

J'apporte mon soutien à la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques



JOSÉ RAMOS HORTA
Prix Nobel de la paix 1996



Le Dalai Lama

Tenzin Gyatso, Sa Sainteté le 14^e Dalai Lama du Tibet, est le leader spirituel et temporaire du peuple tibétain. Il est né en 1935.

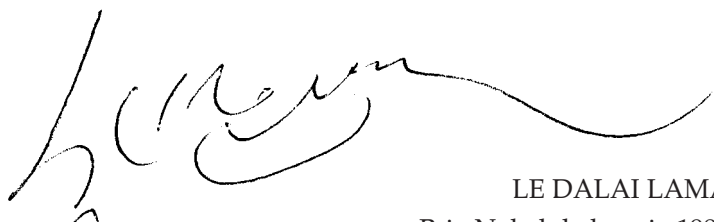
En 1950, Sa Sainteté fut appelée à assumer la responsabilité totale alors que le Tibet était menacé par le pouvoir de la Chine communiste. Néanmoins, ses efforts pour trouver une solution pacifique au problème sino-tibétain n'ont pas réussi. En 1959 s'est produit le soulèvement national tibétain pour réaffirmer l'indépendance du Tibet. Depuis 1960, Sa Sainteté a résidé à Dharamsala, une petite ville au nord de l'Inde, siège du gouvernement tibétain en exil.

Pendant l'exil, Sa Sainteté a guidé avec succès son peuple dans les domaines de l'éducation, la réhabilitation et la préservation de l'ancienne et unique culture tibétaine. Son rôle comme leader dans la lutte tibétaine non-violente pour la liberté, l'entente mondiale entre les hommes et son intérêt vis-à-vis de l'environnement, a valu à Sa Sainteté un grand nombre de prix internationaux, parmi lesquels le Prix Nobel de la paix 1989.

Sa Sainteté a écrit plusieurs livres sur le bouddhisme, la philosophie, la nature humaine et la responsabilité universelle.

Je me sens très honoré d'avoir reçu une copie de la Déclaration universelle des droits linguistiques et je désirerais exprimer mon soutien décidé à cette Déclaration. Je crois que toutes les communautés linguistiques ont le droit de préserver leur héritage linguistique et culturel. Les encourager et les promouvoir contribuera en grande mesure à enrichir la diversité linguistique et culturelle de notre monde commun.

49



LE DALAI LAMA
Prix Nobel de la paix 1989



Dr. M. Aram

Né en 1927. Il fut président, entre autres, de la World Conference of Religion and Peace (International), président du Shanti Ashram, membre du Parlement (nommé par le Président de l'Inde). Il a occupé plusieurs postes au service de la paix, de l'enseignement, ainsi que des postes publics. Il faut mentionner en particulier son service comme secrétaire de l'Asian Peace Council, son activité comme membre de la Ghandi Peace Foundation et président du Sarvodaya Peace Mouvement. Il fut nommé docteur honoris causa par la North-Eastern Hill University en reconnaissance pour son travail pour la paix à Nagaland et il a reçu nombreux prix parmi lesquels le Ghandi Peace Award de 1996, Dr. Ramachandra Award for International Peace and Understanding et le Twelfth Niwano Peace Prize pour ses activités en faveur du développement, des droits de l'homme, de l'environnement et de l'éducation.

Il est décédé en mai 1997.

Lettre envoyée par Mme. Minoti Aram le 8 juillet 1997

Messieurs,

C'est avec une profonde tristesse que je vous fais part du décès récent de mon mari, le Dr. M. Aram, le 24 mai au matin. Mon époux m'a souvent parlé de votre travail en relation avec la Déclaration universelle des droits linguistiques.

Shanti Ashram et moi-même espérons continuer à maintenir cette relation.

Veuillez agréer, Messieurs, mes meilleures salutations,



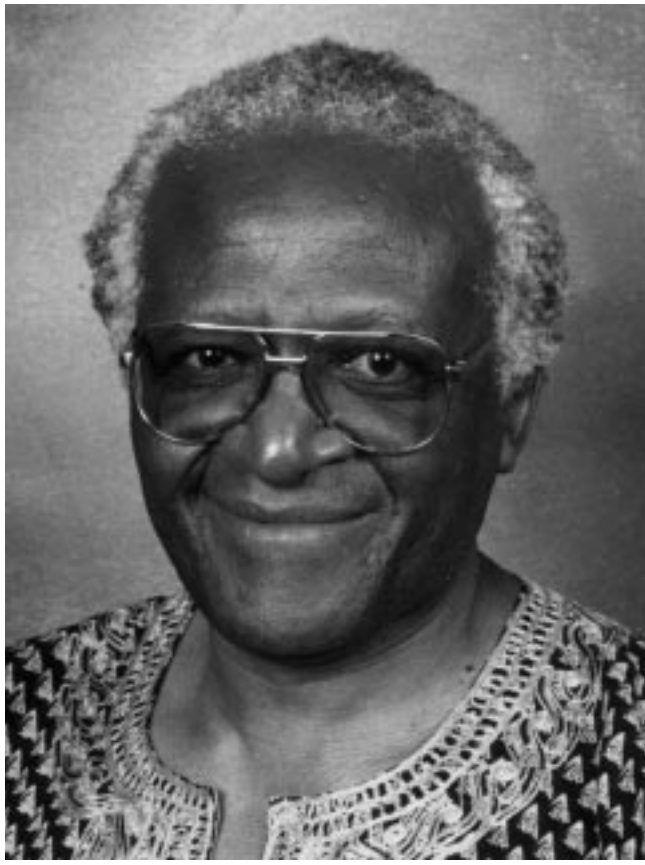
MINOTI ARAM

Extrait de l'intervention du Dr. M. Aram pendant le séminaire "La contribution des religions à la culture de la paix" de l'UNESCO, Avril 1993

La religion a toujours considéré l'éducation comme un des principaux domaines de travail. Parfois, l'éducation pratiquée par les ordres religieux peut acquérir une perspective unilatérale. Face au besoin urgent de construire une culture de la paix, les institutions responsables de l'éducation devraient réviser les programmes et plans d'études à partir de la promotion d'une culture mondiale de la paix.

DR. M. ARAM

Président de la World Conference of Religion and Peace



Desmond Tutu

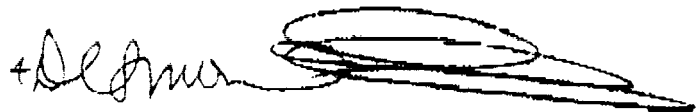
Né en 1931. Ecclésiastique sud-africain; il fut ordonné prêtre en 1960. Son nom est devenu synonyme de la lutte pour la réconciliation entre blancs et noirs en Afrique du Sud. Il a souvent fait appel au gouvernement de l'Afrique du Sud, au Congrès National Africain et à l'Inkhata Freedom Party en faveur de la paix et d'un changement vers la non-violence en Afrique du Sud. Cette contribution à la cause de la justice raciale lui a été reconnue en 1984 avec le Prix Nobel de la paix. En 1987 il fut élu président du Conseil des Églises Africaines. Il a été évêque de Johannesburg (1984), archevêque du Cap (1985) et, comme tel, chef de l'Église anglicane d'Afrique du Sud.

Certaines de ses prédications ont été réunies et publiées, parmi lesquelles: *Crying in Wilderness, The Struggle for Justice in South Africa, Hope and Suffering...*

Je suis heureux de donner mon soutien à la Déclaration universelle des droits linguistiques. Je crois que c'est un droit commun de tous les êtres humains de pouvoir s'exprimer dans la langue de leur choix. Ce droit est inclus dans la Constitution d'Afrique du Sud et ma plus sincère espérance est qu'il sera accepté à la prochaine Assemblée générale de l'UNESCO. En reconnaissant la valeur de chaque langue on admet ouvertement la dignité et la valeur des autres congénères.

J'apprécie vos efforts pour promouvoir ce droit fondamental.

Dieu vous bénisse. Veuillez accepter mes sincères salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Desmond Tutu", followed by a large, stylized flourish or scribble.

DESMOND TUTU
Prix Nobel de la paix 1984



Francesc de Dalmau

László Tókés

Il est né en 1952 en Roumanie. Il a travaillé comme pasteur de l'Église Réformée dans des communautés à Brasov, Dej et, depuis 1986, comme pasteur à Timisoara malgré le harcèlement des autorités civiles et de la hiérarchie ecclésiastique.

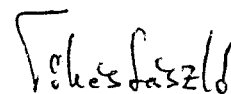
La protestation et la résistance pacifiques en décembre 1989 aux abus constants de la dictature de Ceaucescu a fait connaître amplement le nom du Rev. László Tókés, non seulement à Timisoara et partout ailleurs en Roumanie, mais aussi, dans le monde entier. La protestation contre l'exil forcé du Rev. Tókés fut une démonstration rare d'unité et d'objectif commun contre l'arbitraire ainsi qu'un acte de courage sans précédent de la part de la population locale roumaine et hongroise.

Suite aux événements historiques de décembre 1989, le Rev. Tókés a essayé de créer une voie d'entente et de réconciliation entre la population hongroise et les autorités roumaines. En 1990, le Rev. Tókés fut élu évêque de Nagyvárad (Oradea). L'évêque Tókés a été particulièrement actif dans la promotion d'un mouvement oecuménique qui a favorisé la coopération entre les diverses communautés religieuses existantes en Roumanie.

Il a reçu grand nombre de prix et il est aussi membre honoraire de plusieurs institutions académiques. Il est l'auteur d'une longue série d'articles et d'ouvrages.

J'ai appris avec satisfaction et plaisir que la Déclaration universelle des droits linguistiques a été approuvée à Barcelone en juin 1996, et ceci dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits linguistiques. Le moment est donc arrivé de prendre cette décision d'une importance capitale. En ce siècle de la communication, la discrimination linguistique existe encore en plusieurs endroits du monde. Malgré les progrès démocratiques, des millions de personnes se voient limitées dans l'usage de leur langue maternelle. En ma double fonction de leader public et de l'Église de la communauté hongroise en Roumanie, je suis particulièrement conscient de l'importance de ce sujet vu que notre peuple a vécu sous un statut minoritaire depuis 75 ans et a été obligé de lutter pour ses droits humains, nationaux et linguistiques fondamentaux.

Par ce document j'accorde mon total appui à la Déclaration universelle des droits linguistiques et suis d'accord que cette Déclaration conduise à une Convention internationale des Nations Unies.



LÁZSLÓ TÓKÉS
Évêque d'Oradea

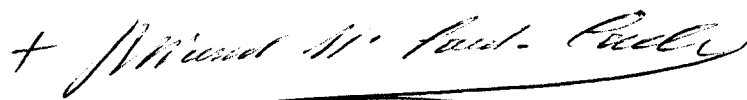


Ricard Maria Carles i Gordó

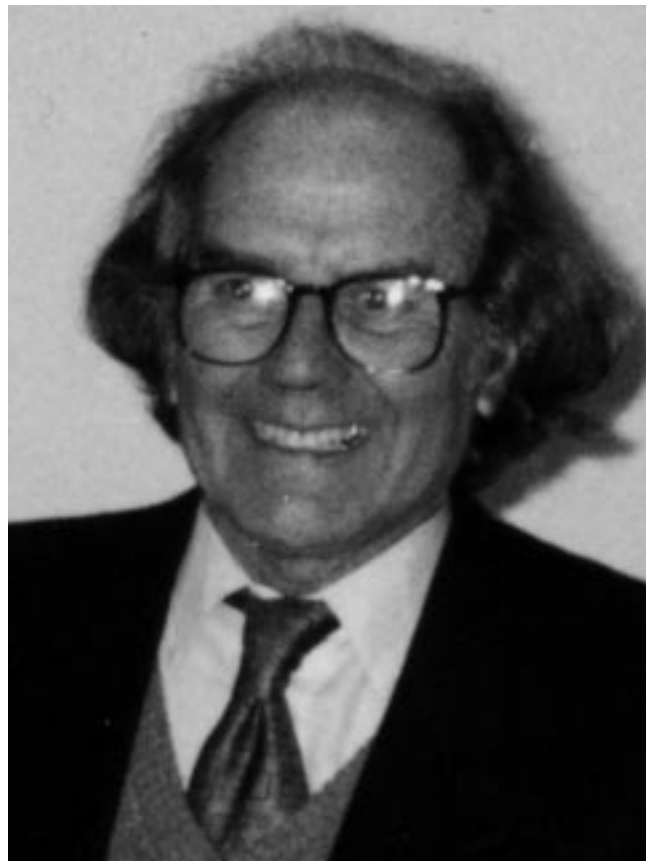
Né à Valence en 1926. Il a toujours montré une préoccupation spéciale pour l'apostolat parmi les jeunes et fut conciliaire de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC). Il a été nommé évêque de Tortosa en 1969. Son esprit conciliateur l'a conduit à renforcer les organismes de communion et de participation d'ecclésiastiques et de laïques dans le bon fonctionnement du diocèse.

En 1990 il fut nommé archevêque de Barcelone par le Saint-Père. Le Cardinal Carles a continué à Barcelone son style pastoral, inspiré d'une rénovation spirituelle et du compromis des catholiques avec les problèmes de la société actuelle, principalement dans le domaine de la solidarité avec les plus pauvres et les plus marginalisés. Il fut nommé cardinal par Jean Paul II en 1994 avec le titre de Sainte Marie de la Consolation. En tant que cardinal, il a été nommé membre de la Congrégation pour l'Éducation Catholique et la Commission Pontificale Justice et Paix.

Je suis heureux d'exprimer mon adhésion à la Déclaration mentionnée, et ceci, dans la confiance que tout ce qui sera fait dans le domaine de la reconnaissance de la diversité linguistique, culturelle ou autre, contribuera à l'amélioration des relations humaines, à l'obtention des libertés et des droits, tant de la personne individuelle que des peuples.

A handwritten signature in black ink, reading "Ricard M. Carles", with a horizontal line underneath.

RICARD MARIA CARLES
Cardinal et Archevêque de Barcelone



Adolfo Pérez Esquivel

Adolfo Pérez Esquivel naquit à Buenos Aires en 1931. Il enseigna pendant 25 ans à des niveaux primaires, secondaires et universitaires. En tant qu'artiste, il faut mentionner le Monument aux Réfugiés qui se trouve au siège central de l'UNHCR.

Pendant les années 60 il a commencé à travailler dans des organisations de base de mouvements chrétiens et avec les secteurs les plus pauvres. Plus tard, il prend part aux mouvements de la non-violence, qui le mènent à assumer des compromis et des responsabilités avec les groupes et mouvements chrétiens dans le continent au niveau oecuménique. En 1973 il publie le journal *Paz y Justicia* ayant pour but la diffusion de cette philosophie. Pérez Esquivel contribue à l'organisation d'entités de défense des droits de l'homme.

En 1980 lui est octroyé le Prix Nobel de la paix pour son travail en défense des droits de l'homme. Quand il reçut cette distinction, il déclara : «... je l'accepte au nom des peuples de l'Amérique Latine, en particulier des plus pauvres et de tous ceux qui sont compromis avec leurs peuples ...»

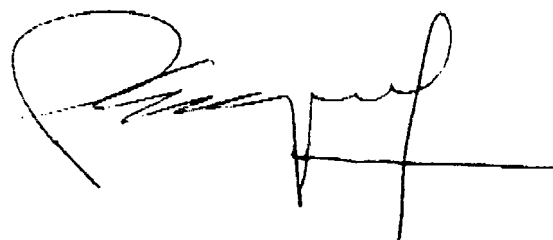
Avec le Servicio Paz y Justicia il prépare actuellement le Projet Aldea Niños para la Paz, dont l'objectif est le travail avec des enfants en situation de risque social.

Il est membre du jury du Prix pour la promotion de la Paix Félix Houphouet Boigny de l'UNESCO.

Je désire exprimer mon appui à votre initiative en relation avec la Déclaration universelle des droits linguistiques qui a été approuvée à Barcelone en juin 1996 dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits linguistiques.

De même, j'espère que le respect sans limites des droits linguistiques, base de cohabitation et d'échanges culturels pacifiques entre les peuples, devienne une réalité.

PAIX ET BIEN.



ADOLFO PÉREZ ESQUIVEL
Prix Nobel de la paix 1980



Set

Josep Carreras

Josep Carreras occupe un lieu privilégié dans le monde de la musique. Né à Barcelone, il réalisa ses études musicales dans sa ville natale. En 1970 il débute dans sa carrière musicale au Gran Teatre del Liceu de Barcelone avec les oeuvres *Nabucco* et *Lucrezia Borgia*.

Sa carrière météorique l'a fait commencer très jeune dans les théâtres et festivals les plus grands et les plus importants du monde, parmi lesquels, le Teatro alla Scala de Milan, le New York Metropolitan Opera House, le San Francisco Opera, le Wien Staatsoper, le London's Royal Opera House, l'Opéra de Munich, le Chicago's Lyric Opera et les Festivals de Salzburg, Aix-en-Provence, Édimbourg et Vérone.

Parmi les nombreux prix et distinctions que Josep Carreras a reçus, on compte : l'Emmy de l'Academy of Television Arts and Sciences des États-Unis ; le Grand Prix du Disque de l'Académie de Paris ; le Prix Luigi Illica ; le Grammy (1991) ; le Prix Sir Lawrence Olivier; Membre honoraire de la London Royal Academy of Music entre d'autres.

Il a reçu la Médaille d'Or du New York Spanish Institute, de la Ville de Vienne, des Beaux-Arts octroyée par Sa Majesté le Roi d'Espagne, de la Ville de Barcelone, de la Generalitat de Catalogne, le Prix Prince des Asturies 1991. Il a été nommé Ambassadeur de Bonne Volonté de l'UNESCO et il a reçu l'Albert Schweizer Music Award.

Depuis 1988 il préside la Fondation internationale Josep Carreras pour la lutte contre la leucémie qui siège à Barcelone avec des représentations aux États-Unis, en Suisse et en Allemagne. Cette Fondation est aujourd'hui, sans doute, une des priorités les plus importantes pour Josep Carreras.

J'adhère à la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques approuvée à Barcelone au mois de Juin 1996 dans le cadre de la Conférence Mondiale des Droits Linguistiques.

Par ma signature j'apporte mon soutien à ce texte et je demande à l'UNESCO de s'engager afin que cette Déclaration devienne une Convention Internationale des Nations Unies.



JOSEP CARRERAS
Ténor et Ambassadeur de l'UNESCO



Caroline Fobes

Seamus Heaney

Seamus Heaney est né en 1939 à Country Derry en Irlande du Nord. Il a grandi dans une ferme, en contact avec un style de vie rurale traditionnelle qu'il a bien décrit dans son premier livre *Death of a Naturalist* (1966).

Il était enseignant mais en 1972 il a interrompu cette carrière afin d'avoir plus de temps pour écrire. Seamus Heaney a commencé à écrire en 1962. Au début, il a publié dans des revues irlandaises. Pendant le début et la moitié des années soixante, à Belfast il était en relation avec un groupe d'écrivains parmi lesquels se trouvait Derek Mahon, Michael Longley et James Simmons et, plus tard, les rencontres ont continué, cette fois conduites par Seamus Heaney lui-même jusqu'à l'année 1970, avec Paul Muldoon, Frank Ormsby et Michael Foley.

Il a gagné nombreux prix, parmi lesquels on peut inclure le Somerset Maugham Award (1968), le Denis Devlin Award (1973), le Duff Cooper Memorial Prize (1975), le American Irish Foundation Literacy Award (1973) et le W.H. Smith Annual Award (1976). En 1987 lui fut octroyé le Whitbread Award pour *The Haw Lantern*. Depuis 1989 jusqu'à 1994 Seamus Heaney fut professeur de poésie à l'Université d'Oxford. En octobre 1995 il a reçu le Prix Nobel de littérature.

Alphabets

*Une ombre que son père projette les mains jointes
Et les dix doigts grignotent sur le mur
Comme la tête d'un lapin. Il comprend
Qu'il en comprendra plus quand il ira en classe.*

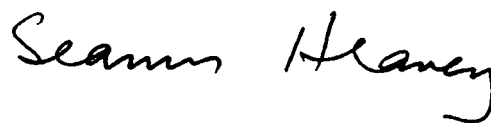
*Là toute une semaine il dessine à la craie
De la fumée, puis le bâton fourchu qu'ils appellent Y.
C'est de l'écriture. Le cou et le dos d'un cygne
Font un 2 qu'il sait maintenant reconnaître et lire.*

*Deux chevrons et une traverse sur l'ardoise
Sont la lettre que certains prononcent ah, d'autres hey.
Il y a des lignes, des titres, il y a une bonne
Et une mauvaise façon de tenir la plume.*

*Ce qui était Écriture devient de l'Anglais
Dans la marge en récompense une houe inclinée.
L'odeur des encriers monte dans le silence de la classe.
Un globe penche dans la vitre comme un O coloré.*

(Traduit par Gérard Cartier)

Je veux donner mon soutien à la Déclaration universelle des droits linguistiques.



SEAMUS HEANEY
Prix Nobel de littérature 1995



Francesc de Dalmasas

Ngugi Wa Thiong'o

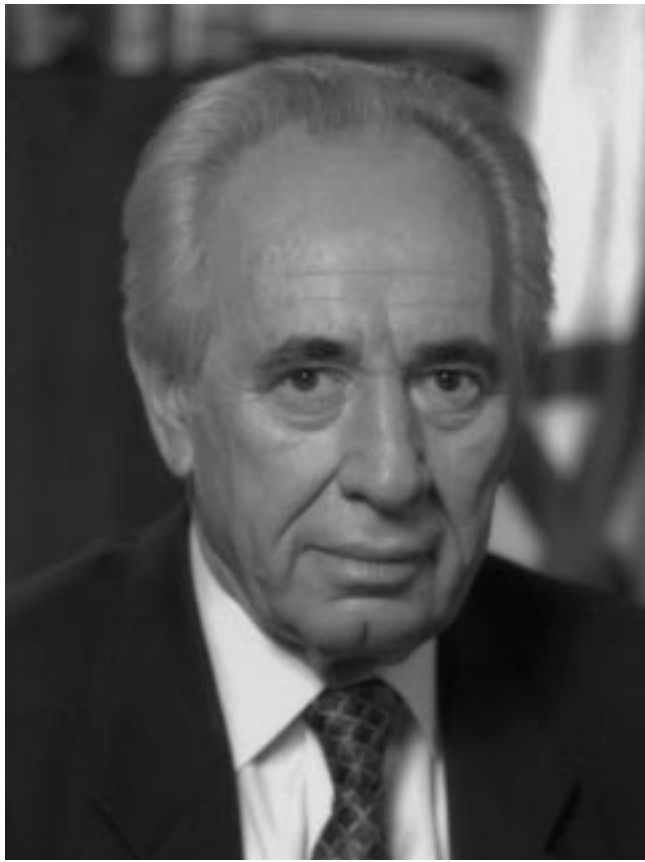
Écrivain du Kenya exilé, il est né en 1938. Ngugi Wa Thiong'o a commencé son oeuvre en publiant en anglais divers livres et articles pour des journaux tels que le *Sunday Post*, le *Daily Nation* et le *Sunday Nation* sous le nom de James Ngugi. Sa dernière oeuvre en anglais fut *Petals of Blood*. Il s'est alors décidé à écrire dans sa langue maternelle: le kikuyu. Il déclarait: «Si un écrivain du Kenya écrit en anglais – indépendamment de son radicalisme – il ne saurait parvenir à parler directement aux ouvriers et paysans du Kenya». Sa première oeuvre en kikuyu fut *Ngaahika Ndeenda*, représentée au Théâtre de Kammirithu avec un grand succès. Une semaine plus tard, Ngugi fut emprisonné. Il a été déclaré membre d'honneur par le PEN Club International et prisonnier de conscience par Amnesty International. Depuis sa libération en 1978, il vit exilé aux États-Unis et travaille à l'Université de New York.

Cette Déclaration des Droits Linguistiques peut être un bon moyen pour la libération de toutes les langues. C'est un complément important à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Avant même qu'elle ne soit assumée par les hautes instances mondiales, il faut déjà la considérer comme un document de premier ordre, par son contenu et parce qu'elle a obtenu le support d'importantes organisations non-gouvernementales de partout dans le monde. J'espère qu'elle recevra bientôt le support et l'approbation officielle qu'elle mérite et qu'elle devienne ainsi une bonne référence pour le monde entier. En même temps, j'espère qu'elle deviendra partie d'un ensemble d'autres déclarations qui devraient accompagner la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme celles touchant le domaine des droits sociaux et économiques.

65



NGUGI WA THIONG'O
Écrivain du Kenya exilé



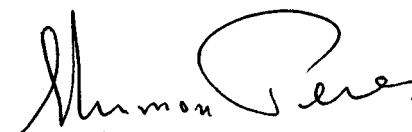
Shimon Peres

Né en Biélorussie en 1923. Il a émigré en Palestine en 1934. Depuis 1949, a occupé divers ministères en Israël, en particulier celui de défense. En 1968 il est devenu membre du Parti Travailleiste d'Israël qu'il a présidé depuis 1977 jusqu'à 1992. Il fut premier ministre en 1977 et leader de l'opposition pendant l'étape du gouvernement de droite du Likud (1977-84). Entre 1984 et 1986 il a présidé un gouvernement d'unité nationale avec participation des travaillistes et du Likud. En 1992 et avec la victoire travailliste, il fut nommé ministre des affaires étrangères. Il a cherché le dialogue et a négocié avec l'OLP les accords établis en septembre 1993 qui conféraient l'autonomie aux territoires occupés. En 1994 il a reçu le Prix Nobel de la paix qu'il a partagé avec Y. Arafat et I. Rabin. Après l'assassinat de I. Rabin, il a été premier ministre (1995-1996).

L'être humain a droit, non seulement à l'égalité mais aussi à la différence. Pour la même raison, il a le droit, non seulement de parler la langue du pays dans lequel il vit, mais aussi la sienne. Un pays démocratique se mesure à sa liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de ses citoyens de s'exprimer dans la langue de leurs ancêtres. La Déclaration universelle des droits linguistiques est un instrument précieux pour permettre de conserver ce privilège.

Je souhaite que vos efforts soient couronnés de succès.

Veuillez agréer mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, reading 'Shimon Peres' in a cursive script.

SHIMON PERES
Prix Nobel de la paix 1994



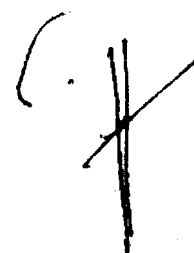
Yasser Arafat

Né en 1929 à Jérusalem. En 1944 il s'est affilié à la Ligue d'étudiants palestiniens qu'il a présidé de 1952 à 1956. Depuis 1968 il a présidé l'Organisation pour la Libération de la Palestine, OLP. À partir de 1975 il est intervenu dans la Guerre du Liban. En 1983 il a rompu avec le régime syrien qui donnait son support à l'aile radicale de l'OLP. Expulsé du Liban par la Syrie et Israël, il a accepté la coexistence d'un État palestinien avec Israël. Arafat a cherché le support de l'ONU pour l'application des résolutions de cette organisation aux territoires occupés. En 1993, un accord fut signé entre Arafat et le premier ministre d'Israël, I. Rabin, par lequel l'autonomie de la Palestine s'établissait dans les territoires occupés de Gaza et Jéricho, accord qui lui a valu le Prix Nobel de la paix partagé avec I. Rabin et S. Peres. Arafat est devenu chef du nouveau gouvernement autonome de ces territoires.

Je vous remercie de m'avoir remis la documentation concernant la Déclaration universelle des droits linguistiques ainsi que l'information au sujet du Comité d'accompagnement de la Déclaration, documentation que j'ai lue avec grand intérêt. J'apprécie le travail entrepris pour obtenir la ratification de cette Déclaration.

Le peuple palestinien possède une riche tradition culturelle et littéraire et la langue arabe est une des plus importantes et poétiques du monde. En tant que peuple dont la langue a été souvent attaquée, nous sommes conscients de notre compromis dans le domaine des libertés littéraires et de la libre expression des Nations et des Etats. La langue est le témoignage vivant de l'héritage d'un peuple et de son identité culturelle. Se compromettre avec ces valeurs humaines et culturelles favorise un futur plein d'espérance et de paix pour tous. C'est à partir de cette prémisse que j'apporte mon soutien à l'esprit de votre travail et je suis certain que vos efforts seront largement récompensés.

Veillez agréer mes meilleures salutations.



YASSER ARAFAT
Président de l'Autorité nationale palestinienne
Prix Nobel de la paix 1994



Círculo de Lectores

Octavio Paz

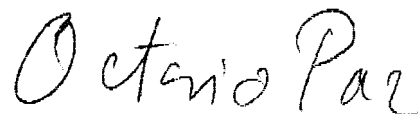
Poète, auteur d'essais et diplomate mexicain. Il a dirigé les revues *Taller* (1938-1941), *El Hijo Pródigo* (1943) et *Vuelta*. En 1944 il a obtenu le prix américain Guggenheim. En tant que poète, il a débuté dans une ligne d'engagement politique au sujet des conditions de vie au Mexique et de la Guerre Civile espagnole : *Raíz del hombre* (1937), *Bajo tu clara sombra* (1937), *Entre la piedra y la flor* (1941), *A la orilla del mundo* (1942). Plus intéressé dans la suite par la liberté proprement dite de l'individu et à la recherche par le moyen des possibilités infinies de la parole, il étudie tous les «ismes» sans s'attacher à aucun d'entre eux, comme on peut le voir dans *Libertad bajo palabra* (1949), en relation avec le marxisme.

Ses brillants voyages lyriques sont toujours circulaires autour de son Moi : espérance et désespoir, solitude et communion, innocence et science, silence et son, Occident et Orient, langage comme énergie individuelle et structure collective.

En 1981 il obtint le Prix Cervantes et en 1990 le Prix Nobel de littérature.

Octavio Paz adhère la Déclaration universelle des droits linguistiques qui a été approuvée à Barcelone en juin 1996 dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits linguistiques.

Par cet écrit je donne mon appui à la Déclaration universelle des droits linguistiques et je sollicite de l'UNESCO son engagement pour que cette Déclaration parvienne à constituer une Convention internationale des Nations unies.



OCTAVIO PAZ

Prix Nobel de littérature 1990



Judit Mascó

Le travail de Judit Mascó s'est étendu à plusieurs domaines. Néanmoins, il faut surtout souligner son travail comme mannequin avec plus de cinquante annonces publicitaires, des rôles comme protagoniste pour la télévision, des vidéoclips pour des groupes musicaux et des couvertures de magazines internationaux de mode. Elle a participé à des défilés de mode partout dans le monde et pour des stylistes de prestige. Elle a travaillé avec des photographes tels que Bruce Weber, Steven Meisel, Patrick Demarchelier, Albert Watson...

Outre sa participation à la Cérémonie d'inauguration des Jeux olympiques de 1992 à Barcelone, elle a joué des rôles secondaires dans le cinéma (*El llarg hivern* de Jaime Camino et *Después del sueño* de Mario Camús) et a travaillé à la télévision dans le programme *Belles i Bèsties*, TV3.

Je veux donner mon support à la Déclaration universelle des droits linguistiques pour plusieurs raisons. Fondamentalement, je pense qu'il faut soutenir tout ce qui proclame l'égalité des droits linguistiques sans aucune distinction: le droit et la liberté de s'exprimer dans la langue que chaque communauté linguistique a choisi.

Pour cette raison-là, très convaincue de l'importance de cette Déclaration universelle, je lui donne mon soutien.



JUDIT MASCÓ
Mannequin international



David Scheinmann

Peter Gabriel

Peter Gabriel a acquis une réputation mondiale grâce à son travail innovateur comme musicien, écrivain et producteur de vidéos.

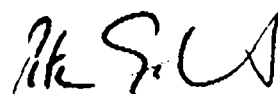
Il fonda le groupe Genesis qu'il quitta en 1975.

En 1982 il a fondé WOMAD (World of Music, Arts and Dance) et a mis en train grand nombre d'autres projets. En 1986, son album *So* lui a valu son premier Grammy. Peu après, il a créé Real World Studios qui est devenu la base pour Real World Records, un nom qui est attaché à la promotion d'une grande variété d'artistes du monde entier. Il a également participé à de nombreux projets ayant une relation avec les droits de l'homme et l'environnement. Sa chanson *Biko* fut la première chanson pop qui parlait des effets de l'apartheid et, en 1988 et 1990, il participa aux concerts pour Nelson Mandela à Wembley. En 1988 il travailla avec Amnesty International pour préparer la tournée *Human Rights Now!* Ensuite, en 1992, il débuta dans le Programme Witness qui fournit des caméras Vidéo 8 aux activistes qui travaillent pour les droits de l'homme partout dans le monde.

L'influence de la technologie, du commerce et des grandes affaires est en train d'unir le monde de plusieurs manières positives. Néanmoins, un danger serait que la Terre finisse par être un territoire unifié, homogène et peu intéressant où la rue d'une ville d'un pays ressemblerait trop à n'importe quelle autre rue d'ailleurs.

On doit mettre en valeur et protéger nos différences culturelles. Un réservoir génétique n'est pas capable de produire une nouvelle vie vitale et pleine d'énergie à moins qu'il n'y ait une grande diversité génétique. La même situation se répète pour la culture et la langue.

75



PETER GABRIEL
Musicien et fondateur de WOMAD



Joan Oró

Fondateur et premier directeur du Département des sciences biochimiques et biophysiques de l'Université de Houston. Auteur et coauteur d'une trentaine de livres sur la biochimie et la recherche spatiale et de plus de 250 articles scientifiques publiés dans des revues spécialisées.

Il a été président de la Société internationale pour l'étude de l'origine de la vie (ISSOL), 1989-1993.

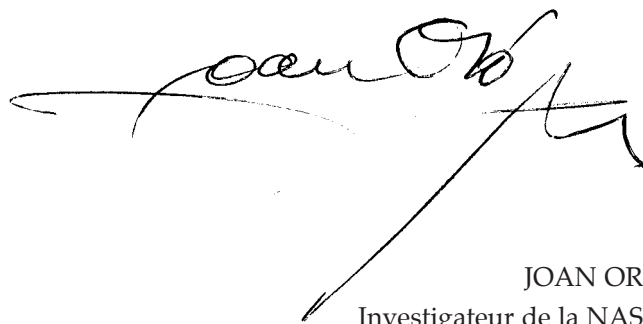
Il a découvert la synthèse de l'adénine dans des conditions prébiotiques et la théorie du rôle important joué par les comètes dans la formation des composés biochimiques nécessaires à l'apparition de la vie sur la Terre primitive.

Membre des programmes Apollo et Viking de la NASA, institution avec laquelle il a collaboré depuis 1964. Actuellement, il est Professeur émérite de l'Université de Houston.

En défense des droits à une langue propre

La langue parlée, et principalement la langue écrite, est l'expression la plus intime de la personnalité et de l'identité d'un peuple. La langue est aussi l'expression la plus claire de la liberté, de la culture, de la sagesse et de la connaissance des peuples et de leur esprit créateur. Sans une langue propre on ne saurait concevoir les créations linguistiques de l'humanité (l'Iliade et l'Odyssée, Tirant lo Blanc, Don Quichotte, Othello, Hamlet...).

La langue a contribué à la formation de la conscience collective d'un peuple et a aidé à y réfléchir. De cette réflexion surgit la démocratie dans la Grèce classique, les systèmes de gouvernement humanitaire tels que les constitutions de Pau i Treva à Lleida. Elle a constitué la racine des premières Corts Generals de Catalogne, de la Grande Charte d'Angleterre, de la Constitution et de la Bill of Rights des États-Unis d'Amérique et des Constitutions des Nations unies et de l'UNESCO. La langue est la base du défi intellectuel et de la profondeur philosophique, outre la beauté poétique, du Cant Espiritual de Joan Maragall !



JOAN ORÓ
Investigateur de la NASA
Professeur émérite de l'Université de Houston

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Président,
Carles Torner Pifarré
PEN Club International
Comité de traductions et droits linguistiques

Viceprésident,
Edixa Montiel
Consejo mundial de pueblos indígenas

Secrétaire Général,
Oriol Ramon i Mimó
CIEMEN

Membres,
Anthony Fleischer
South African PEN Centre
Gisbert Jänicke
Finnish PEN Centre
Aloysia G. Moguil
The Kadazandusun Language Foundation
Ignace Sanwidi
Maison de l'UNESCO Burundi
György Széppe
Linguapax
Piripi Walker
Maori Language Commission

Secrétaire Technique
Mònica Sabata i Fernández

Rocafort, 242, bis. 08029 Barcelone
Tel. (34-93) 444 38 01
Fax (34-93) 444 38 09
E-mail: dudl@troc.es
Internet <http://www.troc.es/dudl>

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

CONSEIL SCIENTIFIQUE D'ACCOMPAGNEMENT

Isidor Marí, coordinateur

Aureli Argemí (CIEMEN)

Alexander Blokh (PEN International)

Pierre de Bellefeuille (Centre Québécois du PEN International)

Iann Chouqc (Juriste breton)

Isidor Cònsul (CTDL PEN International)

Susana Cuevas (Dirección de lingüística/ Instituto Nacional de Antropología e Historia de México)

Maria Pilar Garcia Negro (Universidade de Santiago)

Augustin Gatera (Division des Arts et de la vie Culturelle, UNESCO)

Francisco Gomes de Matos (en liaison avec le Président de la FIPLV)

Jacqueline Hall (Fundació Serveis de Cultura Popular)

Carme Junyent (Universitat de Barcelona)

Alexei Konioukhov (Ministry for Nationalities of the Komi Republic)

Lachman M Khubchandani (Center for Communication Studies, India)

Robert Lafont (Occitan PEN Centre)

Angéline Martel (Université du Québec/ Télé-université)

Tore Modeen (University of Helsinki)

Kendal Nezan (Institut Kurde de Paris)

Raymond Renard (Université de Mons-Hainaut/ Chaire UNESCO en aménagement linguistique et didactique des langues)

Mustapha Saadi (Association des Juristes Berbères de France)

Paul H. Scott (Scottish PEN Centre)

Tove Skutnabb-Kangas (Roskilde University/ Department of Languages and Culture)

Ned Thomas (Welsh PEN Centre/ Mercator-Media)

Ngugi Wa Thiong'o (New York University)

Eva Tóth (Magyar PEN Centre)

Joseph G. Turi (Académie Internationale de Droit Linguistique)

Jaume Vernet (Universitat Rovira i Virgili)

David Charles Wright Carr (San Miguel de Allende PEN Centre/ Universidad del Valle de México, Campus San Miguel de Allende)

Juan de Dios Yapita (Instituto de Lengua y Cultura Aymara)



Diputació de Barcelona



Generalitat de Catalunya



Ajuntament de Barcelona

Centre Català del PEN Club

centre internacional escarré
per a les minories ètniques i les nacions

ciemen



FUNDACIÓ
JAUME I



FUNDACIÓ CATALUNYA



FUNDACIÓ
ENCICLOPÈDIA
CATALANA

81



GRUP FUS

FUNDACIÓ JAUME BOFILL

Fundació
Ramon Trias Fargas



FUNDACIÓ
Caixa de Sabadell



Centre UNESCO de Catalunya



FUNDACIÓ
RAFAEL CAMPALANS



FUNDACIÓ PELS DRETS COL·LECTIUS DELS POBLES



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES
Comité d'accompagnement



Diputació de Barcelona



Generalitat de Catalunya